

# REGULATION

Bulletin d'information  
trimestriel

**#41**

Juillet-Août-Septembre  
2009

## POINT DE VUE

Le nouveau  
Conseil supérieur  
de l'éducation  
aux médias



## ECLAIRAGE

Les quotas  
audiovisuels,  
ça sert à quoi ?



## DEBAT 360°

Libre antenne :  
la radio forum



## FACE A FACE

Alain Gerlache  
et Dave Sinardet  
Regards croisés  
sur deux paysages  
audiovisuels



# SOMMAIRE

3

EDITORIAL

Stimuler la recherche sur l'audiovisuel et la régulation

4

ACTUALITÉ AUDIOVISUELLE

10

DÉBAT 360°

Libre antenne : la radio forum

4 perspectives de Bruno Van Sieleghem (NRJ Belgique), Hervé Glevarec (CNRS – Paris), Jacques Jungers (psychologue, Paroles d'Ados), Madeleine Guyot et Pauline Bombaert (Samarc'ondes), introduites par Noël Theben

16

ECLAIRAGE

Les quotas audiovisuels : ça sert à quoi ?

18

FACE À FACE

Alain Gerlache et Dave Sinardet

Belgique : regards croisés sur deux paysages audiovisuels

22

POINT [S] DE VUE

Le nouveau Conseil supérieur de l'éducation aux médias, Tanguy Roosen, Président du CSEM

24

ACTUALITÉ DU CSA

CAC – Avis sur le contrôle annuel des télévisions privées

Séminaire DJ

CAC – Déclaration d'Euro 1080 (diffusion d'Exqi)

Consultation publique sur le lancement de services audiovisuels numérique par voie hertzienne et le suivi du PSTN

Recommandation sur le droit de distribution obligatoire (must carry)

Plan de fréquences : lancement d'un nouvel appel d'offres et recommandation sur la diversité et l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres

Rencontres bilatérales sur le placement de produit

Nouveau site : [www.csa.be/pluralisme](http://www.csa.be/pluralisme)

29

SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

Le Secrétariat d'instruction entre opérateurs et usagers

30

DÉCISIONS DU CAC

Contrôle annuel : SiA

Plan de fréquences, changement de nom : Nova MJ asbl (Mixt), Radio UMH asbl (yoUfm), FMK asbl (Capital FM), Beho FM asbl (7 FM)

Publicité clandestine : RTBF (La Une)

Plan de fréquences : Nostalgie (Nostalgie 107.5 à Bossu), CAROLINE (Radio Caroline 107.5 à Bossu), RMS Régie (Must FM Luxembourg 107.0 à Arlon), Gaume Chérie (Radio Gaume Chérie 107.0 à Arlon)

Incitations à la discrimination, la haine, l'homophobie : Radio Al Manar (Liège),

Radio Al Manar (Bruxelles)

Contrôle annuel : RTC Télé-Liège

# STIMULER LA RECHERCHE SUR L'AUDIOVISUEL ET LA RÉGULATION



Marc JANSSEN  
Président du CSA

Le dernier trimestre de cette année va voir se concrétiser plusieurs initiatives qui s'inscrivent dans un des axes de développement tracé par le CSA ces derniers mois, celui de la stimulation et de la contribution à la recherche académique sur l'audiovisuel et la régulation. Si le premier Prix du mémoire a été attribué au printemps, c'est depuis septembre que le CSA accueille dans ses locaux le premier « chercheur en résidence », et le 23 octobre que s'ouvrira au public le centre de documentation.

Le poste permanent de « chercheur en résidence » est scindé en trois mandats différents, exercés consécutivement sur une année calendrier. Le premier, celui qui a commencé en septembre, est réservé aux étudiant(e)s récemment diplômé(e)s et qui souhaitent poursuivre ou approfondir leurs recherches, entamées par exemple dans le cadre d'un mémoire. L'objectif est ici d'offrir une première expérience professionnelle et de mener avec, et pour le CSA, des travaux spécifiquement concentrés sur une problématique importante pour le paysage audiovisuel et sa régulation. C'est Catherine Bodson qui nous a rejoint le 15 septembre et qui passera trois mois au CSA à étudier la représentation des minorités culturelles dans les médias belges francophones. Cette question est au cœur de travaux et initiatives récents du Conseil de l'Europe et du CSA français ; le travail de Catherine Bodson devra aider notre institution à y apporter sa contribution.

Le deuxième mandat est réservé aux doctorant(e)s et chercheur(se)s de l'enseignement supérieur de la Communauté française. La résidence au CSA devrait permettre au candidat sélectionné de se nourrir de l'expérience et de l'activité intellectuelle des conseillers, de bénéficier des ressources matérielles du régulateur, et de compléter le financement de ses recherches. Dès janvier prochain, Pierre-Olivier de Broux poursuivra ses recherches au sein du CSA sur le rôle des pouvoirs publics dans le secteur audiovisuel en Belgique (1950-2010).

Le troisième mandat, enfin, est destiné à soutenir les professionnels – par exemple des journalistes ou d'autres acteurs du secteur – désirant prendre une pause-carrière et la consacrer à la réflexion et à la prospection. Dans ce cas, ils intégreront l'équipe du CSA pour une période déterminée et pourront compter sur son soutien intellectuel et matériel pour mener à bien l'étude ou la recherche qu'ils désirent entamer. Les candidatures pour ce mandat seront ouvertes en octobre et leurs modalités sont détaillées sur [www.csa.be/chercheurs](http://www.csa.be/chercheurs). L'expérience est inédite, et nous espérons susciter, notamment chez les lecteurs de ce magazine, des envies de consacrer trois mois, le temps d'une pause dans un secteur qui travaille souvent à flux tendu, à nourrir de leur propre expérience et de leur propre perspective, la réflexion sur l'évolution de notre paysage audiovisuel.

Octobre verra donc aussi l'ouverture du centre de documentation du CSA. Après de longs mois de travail de conception, d'archivage et d'organisation, nous pourrons enfin mettre une grande partie de nos ressources à la disposition de tous les étudiants et chercheurs qui travaillent sur le secteur audiovisuel et sa régulation. Le CSA dispose en effet d'une collection unique et en permanente évolution de documents écrits et audiovisuels, source précieuse d'information et de réflexion pour les membres de ses services. Cette collection est, comme le CSA lui-même, financée par la collectivité. C'est un juste retour de rendre disponible ce patrimoine à tous les chercheurs dans le secteur de l'audiovisuel. Merci d'ores et déjà à tous les acteurs du secteur qui ont accepté d'autoriser la consultation de nombreux documents qui les concernent. Nous sommes convaincus que nous avons tous à gagner d'une plus grande lisibilité et visibilité de nos actions et fonctionnement.

Le CSA veut continuer à resserrer ses liens avec tous les acteurs du milieu académique dont les recherches et les réflexions sont liées au développement du secteur audiovisuel. Il veut aussi contribuer à resserrer les liens entre ce milieu académique et les professionnels du secteur, en valorisant son potentiel de lieu de rencontres et d'échanges. Nous sommes persuadés que les contacts entre les conseillers du CSA et les « résidents » ne peuvent qu'être source d'enrichissement mutuel et d'émulation intellectuelle. C'est également une manière de garantir l'ouverture de l'institution sur le monde extérieur. Plus fondamentalement, nous sommes convaincus de l'importance de la recherche académique pour insuffler réflexion, remise en question, critique et prospective, éléments indispensables au développement dynamique et au perfectionnement constant du secteur audiovisuel belge francophone ... et de son régulateur.



## RÉGULATION

02 | JUIN

Le CSA français a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 30 septembre, sur la régulation des services de médias audiovisuels à la demande. Le périmètre de la consultation est très large puisqu'il inclut notamment la problématique de la qualification des données associées, la distinction entre vidéo à la demande et télévision de rattrapage, la qualification des podcasts, les modalités d'attribution de la ressource hertzienne terrestre envisagées, la protection des mineurs et de la dignité humaine pour les services à la demande, la question des modèles économiques ainsi que divers aspects technologiques ayant trait à l'interactivité et l'interopérabilité.

[www.csa.fr/actualite/decisions/decisions\\_detail.php?id=128843](http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=128843)

14 | SEPTEMBRE

Le régulateur britannique, l'Ofcom, a publié ses propositions relatives à la régulation de la VOD (vidéo à la demande), anticipant ainsi la transposition complète de la directive SMA attendue à la fin de l'année. L'Ofcom s'attend à ce que la responsabilité ultime en matière de régulation des services de VOD lui soit confiée, ce qui sous-entend un rôle de « garde-fou » afin d'assurer une application efficace du cadre réglementaire. L'Ofcom sera également chargée de mettre en exécution d'autres exigences relatives à la directive SMA en général. Le document de consultation dévoile les bases sur lesquelles l'Ofcom se propose de remplir les obligations qui lui incombent au regard de la loi concernant la régulation des services éditoriaux de vidéo à la demande (« VOD editorial content ») et des contenus publicitaires à la demande inclus dans lesdits services (« VOD advertising »).

[www.ofcom.org.uk/consult/condocs/vod/vod.pdf](http://www.ofcom.org.uk/consult/condocs/vod/vod.pdf)

## SERVICE PUBLIC

25 | JUIN

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle recommandation sur le financement de la radiodiffusion de service public. Ce type de recommandation comporte des propositions adressées au Comité des Ministres, dont l'application est du ressort des gouvernements.

[assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1878.htm](http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FREC1878.htm)

## DÉONTOLOGIE

29 | JUIN

Les associations de journalistes d'une part et les représentants de fédérations d'éditeurs et directions de médias d'autre part ont constitué l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Cette instance, dont la création fait suite au vote unanime, le 21 avril, d'un décret de la Communauté française permettant sa reconnaissance et son subventionnement partiel, formera en son sein, un Conseil de déontologie journalistique qui comprendra 20 membres (outre des journalistes et des éditeurs, de presse écrite et électronique, audiovisuel public et privé, agences de presse et photos, etc.), il comptera des rédacteurs en chef et des représentants de la société civile), autant de suppléants, et bénéficiera d'une structure permanente. Il sera notamment amené à rendre des avis, d'initiative, à la demande ou à la suite de plaintes, sur des traitements de l'information dans l'ensemble des médias. Paritaire, l'association sera financée à parts égales par les éditeurs d'un côté, les journalistes de l'autre. La contribution de ces derniers sera assurée par une subvention de la Communauté française versée à l'Association des Journalistes Professionnels (AJP). La présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration sont assurées alternativement par chacun des deux groupes fondateurs.

[www.agjpb.be/ajp/communiqués/aadj290609.php](http://www.agjpb.be/ajp/communiqués/aadj290609.php)

## PUBLICITÉ

28 | JUILLET

Le Sénat espagnol a approuvé définitivement la loi sur le financement de la RTVE. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre, prévoit la suppression de la publicité sur la télévision publique espagnole.

[www.csa.fr/actualite/decisions/decisions\\_detail.php?id=128843](http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=128843)

01 | SEPTEMBRE

Les chaînes de télévision flamandes ont pris l'initiative d'utiliser désormais le même sigle « PP » (pour « productplaatsing ») pour indiquer qu'elles ont recours au placement de produit dans leurs programmes. Cette technique publicitaire vise à mettre en avant, de manière plus ou moins explicite, d'une marque ou d'un produit dans une émission. Le sigle PP apparaît au moins deux secondes à l'écran, au début et à la fin de chaque programme utilisant le placement de produit,



ainsi qu'à chaque reprise de l'émission consécutive à une interruption. Il appartiendra au VRM, le régulateur flamand, de se pencher sur la conformité du dispositif avec le décret flamand sur les médias audiovisuels.

[www.tijd.be/nieuws/ondernemingen\\_technologie/Vlaamse\\_omroepen\\_tonen\\_gemeenschappelijk\\_logo\\_bij\\_product\\_placement.8225970-436.art](http://www.tijd.be/nieuws/ondernemingen_technologie/Vlaamse_omroepen_tonen_gemeenschappelijk_logo_bij_product_placement.8225970-436.art)

efficacement les moteurs de recherche ou aux écoliers de découvrir les coulisses d'un film ou le fonctionnement de la publicité.

[europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1244&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1244&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)  
[ec.europa.eu/avpolicy/media\\_literacy/docs/recom/c\\_2009\\_6464\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/avpolicy/media_literacy/docs/recom/c_2009_6464_fr.pdf)

## PLURALISME

21 | JUILLET

Le CSA français a adopté un nouveau principe de pluralisme qui régit les équilibres des temps de parole des personnalités politiques à la télévision et à la radio. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre, ce principe, qui remplace la « règle des trois tiers », fait suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril et formalise une méthode provisoire appliquée depuis le 17 avril. En adoptant ce principe, le CSA poursuit trois objectifs : une prise en compte des interventions du Président de la République qui, en fonction de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique national; une simplification des règles de décompte, en regroupant les temps de parole de la majorité présidentielle (membres du Gouvernement, personnalités appartenant à la majorité parlementaire, collaborateurs du chef de l'Etat) ; et enfin, un renforcement de l'équilibre des temps de parole, notamment pour l'opposition parlementaire et les autres formations politiques. Ainsi, les temps d'intervention de l'opposition ne pourront être inférieurs à la moitié des temps de parole cumulés du chef de l'Etat et de la majorité présidentielle.

[www.csa.fr/infos/textes/textes\\_detail.php?id=128952](http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=128952)

## DIVERSITÉ CULTURELLE

01 | JUILLET

La Commission européenne a approuvé, dans le cadre de son programme d'action 2009 pour la région méditerranéenne, un budget de 11 millions d'€ pour un nouveau programme Euromed Audiovisuel d'une durée de 36 mois. Son objectif général est de contribuer au développement du dialogue interculturel et de soutenir la diversité culturelle par le développement et le renforcement de la capacité cinématographique et audiovisuelle des pays méditerranéens (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Territoires palestiniens occupés, Tunisie et Turquie). Il s'agit, à travers ce programme, de promouvoir la complémentarité et l'intégration des industries cinématographiques et audiovisuelles de la région, d'y favoriser la libre circulation des biens et services cinématographiques et d'harmoniser les politiques publiques ainsi que les aspects législatifs du secteur.

[ec.europa.eu/europeaid/documents/aap/2009/aap\\_2009\\_enpi-s\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/europeaid/documents/aap/2009/aap_2009_enpi-s_fr.pdf)

## ÉDUCATION AUX MÉDIAS

20 | AOÛT

La Commission européenne a adopté une nouvelle recommandation sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique qui constitue les lignes directrices invitant les États membres à encourager l'éducation des citoyens aux médias par des activités qui facilitent l'accès des citoyens aux moyens de communication (télévision, cinéma, radio, musique, presse écrite, internet et technologies de communication numérique) et les aident à les comprendre et à les évaluer d'un œil critique. Cette éducation aux médias pourrait permettre aux citoyens d'utiliser plus

## NUMÉRIQUE

26 | JUIN

Le CSA français a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 30 septembre, sur le paysage cible de la diffusion numérique et l'usage de la ressource libérée par deux services de télévision hertzienne numérique payante. Cette consultation vise à préparer les décisions prochaines du Conseil sur les choix d'affectation de la ressource déjà disponible ou prochainement libérée. La restitution de leur autorisation par AB1 et Canal J, services de télévision payante, et la réaffectation de la ressource ainsi libérée offre en effet au Conseil l'opportunité de faire évoluer l'offre de chaînes disponibles en TNT. La réflexion quant à l'usage optimal de cette ressource ne peut cependant pas être dissociée de la perspective de l'extinction de







||||

la diffusion analogique, qui libérera des fréquences pour le développement de l'offre de services audiovisuels, et du paysage télévisuel qui se mettra alors en place. La consultation présente les grands enjeux liés à la planification de la ressource nécessaire à ce basculement. Elle permettra de recueillir l'avis des acteurs sur les meilleurs choix à opérer en matière de planification des fréquences, de façon à enrichir l'offre de télévision numérique, aujourd'hui et à l'horizon 2011.

[www.csa.fr/actualite/decisions/decisions\\_detail.php?id=128842](http://www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=128842)

## 27 | JUILLET

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a approuvé la proposition de la Commission de moderniser la législation concernant l'utilisation du spectre radioélectrique nécessaire aux services de téléphonie mobile. La « directive GSM » de 1987 réserve une partie de la bande de fréquences de 900 MHz aux technologies d'accès basées sur la norme GSM (système global de communications mobiles ou Groupe spécial mobile, initialement), comme la téléphonie mobile. La directive mise à jour autorise l'utilisation de la bande de fréquences de 900 MHz pour des services paneuropéens plus rapides, comme l'internet mobile, tout en garantissant la continuité des services GSM. Cette souplesse nouvelle stimulera la concurrence sur le marché européen des télécommunications et contribuera à diffuser plus largement et plus rapidement les services sans fil à haut débit qui sont l'un des moteurs de la relance économique. On escompte que la nouvelle directive GSM permettra à l'industrie d'économiser jusqu'à 1,6 milliard d'€. La nouvelle directive devrait entrer en vigueur en octobre. La Commission avait proposé de réviser la directive GSM en même temps que la réglementation communautaire sur les télécoms. La directive GSM révisée est la première d'une série de directives importantes en cours de négociation dans le secteur des télécoms, et l'approbation du Parlement et du Conseil ouvre maintenant la voie à une économie sans fil renforcée.

[europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1192&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1192&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

## 04 | AOÛT

Selon le nouveau rapport de la Commission européenne sur la compétitivité numérique, le secteur numérique européen a réalisé des progrès importants depuis 2005 : 56 % des Européens utilisent maintenant l'internet de façon régulière, 80 % d'entre eux le font en ayant recours à une connexion à haut débit (contre seulement un tiers en 2004), ce qui fait de

l'Europe le numéro un mondial de l'internet à haut débit. L'Europe est le premier continent véritablement sans fil dans le monde, avec un nombre d'abonnés à un réseau de téléphonie mobile supérieur au nombre de citoyens (taux d'utilisation de 119 %). L'Europe peut même aller plus loin. Sa jeune génération, très férue de technologies numériques est en effet en train de jouer un rôle de premier ordre pour dynamiser la croissance et l'innovation. S'appuyer sur le potentiel de l'économie numérique est essentiel pour que l'Europe puisse durablement se remettre de la crise économique. Aujourd'hui, la Commission consulte le public au sujet de la stratégie que l'Union européenne devrait adopter pour que l'économie numérique européenne fonctionne à plein rendement.

[ec.europa.eu/information\\_society/newsroom/cf/itemlongdetail.cfm?item\\_id=5146](http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/itemlongdetail.cfm?item_id=5146)

## 18 | AOÛT

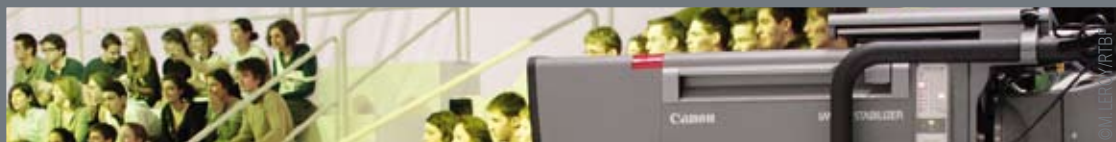
L'Union européenne a décidé d'investir 18 millions d'€ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans des travaux de recherche qui serviront de base aux futurs réseaux mobiles 4G. La Commission européenne vient de décider d'engager un processus de financement de la recherche sur la technologie LTE (Long Term Evolution) avancée, qui permettra d'atteindre, pour l'internet mobile, des débits jusqu'à cent fois supérieurs à ceux qu'offrent les réseaux 3G actuels. La LTE est désormais la technologie de prédilection des entreprises du secteur pour leur prochaine génération de réseaux mobiles, notamment grâce au financement substantiel que l'UE a octroyé à la recherche dans ce domaine depuis 2004. Voici 25 ans, des travaux conjoints de recherche européens débouchaient sur la norme GSM, qui est devenue la base de la téléphonie mobile moderne. La vigueur du marché unique de l'UE a assuré le succès de cette norme qui est utilisée aujourd'hui par 80 % des réseaux mobiles mondiaux. La LTE paraît elle aussi promise à un bel avenir et témoigne de la capacité de la recherche financée par l'UE à faire entrer les technologies de pointe dans la vie quotidienne des Européens.

[europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1238&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1238&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)

## 09 | SEPTEMBRE

La Commission a présenté les résultats définitifs de l'étude réalisée sur le dividende numérique.

[www.analysismason.com/Consulting/Services/Strategy-consulting/Regulation-and-policy-development/Spectrum-management/Digital-dividend/Exploiting-the-digital-dividend--a-European-approach/Materials-from-the-final-presentation-on-9-September-2009/](http://www.analysismason.com/Consulting/Services/Strategy-consulting/Regulation-and-policy-development/Spectrum-management/Digital-dividend/Exploiting-the-digital-dividend--a-European-approach/Materials-from-the-final-presentation-on-9-September-2009/)



## CONCURRENCE, AIDES D'ÉTAT

02 | JUILLET

La Commission européenne a adopté une nouvelle communication sur les aides d'État visant à financer des radiodiffuseurs de service public. Cette communication établit un cadre clair pour le développement des services publics de radiodiffusion et apporte une plus grande sécurité juridique aux investissements des médias, tant publics que privés. Elle remplace la communication de 2001 sur la radiodiffusion et, par rapport à cette version précédente, met d'avantage l'accent sur l'obligation de rendre compte et sur l'efficacité des contrôles nationaux, notamment sur l'évaluation transparente de l'incidence globale des nouveaux services médiatiques financés à l'aide de fonds publics.

[europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1072&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1072&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

02 | JUILLET

La Commission européenne a ouvert une procédure formelle d'examen concernant l'aide à la restructuration octroyée à TV 2 Danmark A/S. Elle vérifiera si cette aide est conforme aux règles communautaires sur les aides d'État octroyées aux entreprises en difficulté et, plus particulièrement, si TV 2 Danmark A/S est viable sans l'appui continu de l'État et si le plan de restructuration contient des garde-fous suffisants, proportionnés à l'aide des pouvoirs publics. L'ouverture d'une enquête approfondie est courante dans le cas d'interventions publiques de cette ampleur et de cette complexité et elle garantira la sécurité juridique. Elle donne également aux parties intéressées la possibilité de faire part de leurs observations. Elle ne préjuge pas de l'issue de la procédure.

[europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1073&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1073&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

23 | JUILLET

La Commission européenne a autorisé, en application des règles du traité CE relatives aux aides d'État, le régime italien innovant d'incitations fiscales à la production cinématographique d'un montant de 82 millions d'€ qui restera en place jusqu'au 31 décembre 2010. Ces incitations visent à stimuler l'investissement de secteurs extérieurs à la production cinématographique dans les films culturels européens et à soutenir la distribution de ces films. La Commission a conclu que ces incitations étaient compatibles avec la dérogation culturelle prévue par le traité CE. La Commission a également ouvert une procédure formelle d'examen concernant un crédit d'impôt de 30 % pro-

posé pour l'installation d'équipements de projection numérique dans les cinémas italiens, car elle craint que cette mesure bénéficie principalement aux grands multiplexes qui devraient recevoir un soutien moins important. L'ouverture d'une enquête approfondie donne aux parties tierces la possibilité de présenter leurs observations sur la mesure envisagée. Elle ne préjuge pas du résultat de l'enquête.

[europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1181&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1181&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

12 | AOÛT

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a condamné la Chine pour ses pratiques commerciales jugées illégitimes dans le domaine culturel (cinéma, livres, musique) en réponse à une plainte des États-Unis auprès de l'Organe de règlement des différends commerciaux (ORD). Ce dernier estime que la Chine devait lever ses restrictions à la commercialisation et à la diffusion des films, des disques et des livres étrangers et lutter contre leur piratage. Pour l'instant, Pékin oblige les producteurs américains à négocier la distribution de leurs films avec la société d'Etat China Film Group, qui perçoit des taxes et contingente fortement le nombre de films autorisés (une vingtaine par an). Pékin, qui estime que son marché est suffisamment ouvert et qu'elle est en droit de protéger son industrie culturelle naissante, a annoncé que la Chine ferait appel de ce verdict de l'OMC.

La Communauté européenne, le Japon, l'Australie, la Corée et Taiwan sont associés aux discussions en tant que tierces parties.

[www.wto.org/french/news\\_f/news09\\_f/363r\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/363r_f.htm)

01 | SEPTEMBRE

La Commission européenne a autorisé le versement d'une aide publique de 450 millions d'€ en 2009 pour France Télévisions comme étant conforme aux règles du traité CE sur les aides d'État et plus particulièrement à la Communication de la Commission concernant l'application de ces règles aux services publics de radiodiffusion. La Commission a simultanément ouvert une procédure formelle d'examen afin de vérifier si le mécanisme de financement de France Télévisions pour 2010 et au-delà est compatible avec ces règles. L'ouverture d'une enquête approfondie est courante dans le cas d'interventions publiques de cette ampleur et de cette complexité et elle garantira la sécurité juridique. Elle donne également aux parties intéressées la possibilité de faire part de leurs observations. Elle ne préjuge pas l'issue de la procédure.

[europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1264&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1264&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)



## 09 | SEPTEMBRE

L'autorité de la Concurrence française a autorisé l'accord conclu le 1<sup>er</sup> juillet entre TF1 et UGC, qui permettra aux deux sociétés « d'unir leurs forces en matière d'acquisition de parts de coproduction de films à travers une procédure de co-investissement » et de « rapprocher leurs activités de distribution en salles et de négoce international de droits audiovisuels ». Ce partenariat entre ces deux acteurs français de la distribution et de la production cinématographique permet « de doter le secteur des moyens de résister aux conséquences de la détérioration des marchés internationaux de droits audiovisuels et de la baisse des investissements des télévisions ».

[www.tf1finance.fr/documents/publications/501.pdf](http://www.tf1finance.fr/documents/publications/501.pdf)

## 17 | SEPTEMBRE

La Commission européenne a présenté des lignes directrices sur les aides d'Etat relatives au financement public des réseaux haut débit et fibre.

[europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1332&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1332&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)

## DIVERS

## 07 | JUILLET

Huit ans après une jurisprudence portant sur la publicité politique, la Cour européenne des droits de l'Homme a prononcé un arrêt important portant sur les suites de l'affaire Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse. La Cour a conclu à une nouvelle violation de l'article 10 (liberté d'expression) en raison du maintien de l'interdiction pour l'association requérante de diffuser un spot télévisé dénonçant l'élevage de porcs en batterie. Sur le fond, la Cour rappelle que l'article 10 §2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou, comme ici, des questions d'intérêt général. Cette argumentation est en droite ligne de l'arrêt prononcé le 26 juin 2001, lors duquel la Cour déclara que le refus des autorités suisses compétentes de diffuser le spot télévisé litigieux était contraire à la liberté d'expression, car la mesure en question n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Plus précisément, les autorités n'avaient pas démontré de manière « pertinente et suffisante » en quoi les motifs généralement avancés pour légitimer l'interdiction de la publicité à caractère politique pouvaient servir à justifier l'ingérence dans les circonstances particulières de l'espèce.

Mais si ce nouvel arrêt n'apporte que peu d'éléments nouveaux sur le fond, il est néanmoins susceptible d'avoir un large retentissement en ce qui concerne l'exécution de la jurisprudence de la CEDH et des obligations y afférant incombant aux Etats Membres de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour rappelle qu'il appartient aux Etats contractants d'organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention et que ce principe s'applique également à l'exécution des arrêts de la Cour.

[cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=851897&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649](http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=851897&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649)

## 09 | JUILLET

La Norvège est le 41<sup>e</sup> état à ratifier la Convention européenne sur la coproduction cinématographique. Ce traité de coproduction multilatéral y entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe en 1992, il permet aux productions européennes associant au moins 3 coproducteurs établis dans 3 pays différents, signataires du traité, de bénéficier de plein droit des avantages accordés aux films nationaux de ces pays. La Norvège était jusqu'à présent le seul des 5 pays nordiques à ne pas l'avoir ratifié (la Suède et le Danemark font partie de la Convention depuis 1994, la Finlande depuis 1995 et l'Islande depuis 1997).

[conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=147&CM=8&DF=07/09/2009&CL=FRE](http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=147&CM=8&DF=07/09/2009&CL=FRE)

## 04 | SEPTEMBRE

Dans sa déclaration lors de la conférence internationale de l'UNESCO sur la radiotélévision et le changement climatique, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon, a encouragé les radiotélévisions à « consacrer les ressources et l'espace audiovisuel nécessaires pour informer sur le changement climatique avec le sérieux et l'urgence qui s'imposent ».

[portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL\\_ID=29089&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=29089&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)



Journée d'études | Louvain-la-Neuve | 11 décembre 2009

# LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS : LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DE L'AUDIOVISUEL EUROPÉEN

A quelques jours de la date butoir pour la transposition, par les Etats membres, de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (directive SMA), le CSA et la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain organisent une journée d'études internationale sur le nouveau cadre juridique de l'audiovisuel européen.

Cette journée d'études permettra, après un rappel approfondi du processus d'adoption et de transposition, de revenir sur les changements les plus fondamentaux apportés par la nouvelle directive comme les concepts de compétences territoriale et matérielle, la nouvelle réglementation de la publicité, l'articulation théorique et concrète entre les concepts de régulation, de corégulation et d'autorégulation, notamment.

## JOURNÉE D'ETUDES

Information et inscriptions sur  
[www.csa.be/sma](http://www.csa.be/sma)

- 09h00 Introduction générale  
*Marc Janssen, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel*
- 09h15 Genèse et aboutissement de la directive SMA  
*Jose Alberto de Azeredo Lopez, professeur à l'Université de Porto, président de l'Entité Régulatrice pour la Communication sociale (Portugal)*
- 09h30 Pays d'origine et responsabilité éditoriale : le champ d'application territorial de la directive SMA  
*Emmanuel Derieux, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*
- 10h00 De la télévision aux SMA : le champ d'application matériel de la directive SMA  
*Elisenda Malaret Garcia, professeur à l'Université de Barcelone, membre du Conseil de l'audiovisuel de Catalogne*
- 10h30 **Café**
- 11h00 Les nouvelles règles de la communication commerciale audiovisuelle  
*Roberto Mastroianni, Université de Naples*
- 11h30 Régulation, co-régulation et auto-régulation  
*Nicolas Thirion, chargé de cours à l'Université de Liège, professeur invité à l'Université Catholique de Louvain*
- 12h00 Débats
- 12h30 **Déjeuner**
- 14h00 Séances en groupes de travail :  
*Quotas et politique de production*  
*Protection des mineurs*  
*Relations avec les publics*  
*Coopération entre Etats membres dans l'application de la directive*
- 15h30 **Café**
- 16h00 Session plénière : rapports des groupes de travail
- 16h30 Regards croisés,  
*Paul Martens, Président de la Cour constitutionnelle*  
*Emmanuel Gabla, membre du CSA (France)*
- 17h00 Conclusions générales  
*François Jongen, Professeur à l'Université Catholique de Louvain*
- 17h30 Clôture

**D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE**, le Collège d'autorisation et de contrôle actualisera sa Recommandation relative à la protection des mineurs. Des enjeux en télévision, mais aussi en radio où l'absence d'image rend le concept plus difficile à cerner. Les programmes de libre antenne posent ainsi régulièrement la question du « poids des mots ».



NOËL THEBEN

## LIBRE ANTENNE : LA RADIO FORUM



médaille : le régulateur français jugera certains témoignages trop « explicites » et interviendra au nom de la protection des mineurs.

En Belgique francophone aussi, la radio forum fait recette. Fun Radio, NRJ, Radio Contact et d'autres cultivent le concept depuis une dizaine d'années avec leurs particularités. Notre paysage radiophonique est également riche de libres antennes plus « régionales », moins « ado », ou carrément centrée sur un public cible particulier : le milieu carcéral, la communauté homosexuelle, les personnes d'origine étrangères,...

Quel encadrement en Communauté française ?

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, dans sa Recommandation relative à la protection des mineurs du 21 juin 2006, souligne l'importance pour les éditeurs d'accorder « *une attention particulière dans le recrutement des animateurs en charge des programmes diffusés en direct, et en particulier ceux qui font appel aux témoignages d'auditeurs, quant à leur capacité à conserver la maîtrise éditoriale* ».

**La libre antenne** pose la question des limites de la liberté d'expression en radio. Comment réguler ces programmes afin de favoriser la tenue d'un dialogue décomplexé sur les ondes tout en préservant la sensibilité des jeunes publics ?

Le concept de libre antenne s'est développé dans les années quatre-vingts, sous l'impulsion du mouvement des « radios libres ». Au départ, il s'agissait de profiter de radiofréquences éphémères pour contester le pouvoir politique et son monopole sur les médias. Les auditeurs, jusqu'alors traditionnellement ancrés dans une écoute passive, vont progressivement investir les ondes de leurs vécus, humeurs et convictions. Cette réactivité nouvelle jettera la « paléo-radio » aux oubliettes.

Au début des années nonante, la libre antenne sera récupérée et popularisée par les radios jeunes. En France, des éditeurs jusqu'alors peu connus, comme Fun Radio ou Skyrock, en feront une véritable marque de fabrique. Leurs programmes de libre antenne atteindront des audiences record au point d'être qualifiés de « forums de la nouvelle génération ». Revers de la

En libre antenne, la notion de direct est évidemment primordiale. D'abord, elle contribue à l'attractivité du programme : c'est sensationnel parce que tout peut arriver d'un moment à l'autre... Ensuite, elle crée entre les auditeurs un lien social « hic et nunc », un esprit de communauté propice aux confidences.

La contrepartie du direct, c'est que l'éditeur perd momentanément le contrôle de l'antenne tout en restant responsable de ce qui s'y dit. D'où la nécessité d'encadrer de façon adéquate les programmes de libre antenne. Comment ? D'abord, en filtrant les intervenants en amont : c'est le rôle du standard. Au-delà, tout repose sur la personnalité de l'animateur, son esprit de répartie, sa capacité à modérer certains témoignages. En effet, si des propos contraire à la législation ou à la ligne éditoriale de la radio sont tenus à l'antenne, il est du devoir de l'animateur de les tempérer, de les contester, voire de les interrompre. Une modération intelligente peut neutraliser une infraction potentielle, on parle alors de « dérapage contrôlé ».

*« En libre antenne, la notion de direct est évidemment primordiale. D'abord, elle contribue à l'attractivité du programme : c'est sensationnel parce que tout peut arriver d'un moment à l'autre... ».*

Autre recommandation du Collège : « la mise en place d'une écoute appropriée hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée ».

Effectivement, son côté « délirant » mis à part, la libre antenne se donne un rôle social d'écoute. Le message sous-jacent est que la radio peut résoudre les problèmes de ses auditeurs, ou au moins leur offrir des pistes de solution. Et il est vrai que s'exprimer à l'antenne permet aux ados de se décharger, de verbaliser, ou de dédramatiser leurs soucis par le rire. Cependant, dans certains cas, ça ne suffit pas. L'idée est alors de ne pas laisser les intervenants raccrocher dans l'anonymat, mais de les conseiller dans des démarches plus sérieuses à entreprendre. Cet accompagnement hors antenne permet à la libre antenne de tenir le rôle qu'elle se donne.

Au-delà de ces Recommandations, réitérées en 2009 par le Collège d'avis du CSA<sup>1</sup>, le décret sur les services de médias audiovisuels en Communauté française impose en son arti-

cle 9 certaines limites à la liberté d'expression : la dignité humaine, l'interdiction des discours discriminants ou liberticides, et des restrictions horaires pour la diffusion

« des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

Comment interpréter ce dernier prescrit dans le cadre de la libre antenne ? En France, le régulateur a progressivement établi un « seuil de tolérance » : la sexualité peut être abordée de manière explicite à condition que ce soit dans son contexte relationnel. La jurisprudence du CSA de la Communauté française n'aborde pas encore le thème de la sexualité en radio. La logique française est-elle transposable telle quelle chez nous ?

Notre rubrique 360° propose au lecteur quatre regards sur la libre antenne radiophonique. Pourquoi un tel succès ? À quoi ça sert ? Est-ce que ça marche ? Quelle évolution ? De quoi nourrir votre réflexion, et la nôtre.

1. L'avis n°02/2009 du Collège d'avis relatif à « la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels » rappelle l'importance de la modération et du suivi psychologique et propose explicitement que le Collège d'avis mène ultérieurement des travaux centrés sur la libre antenne radiophonique.



**Bruno VAN SIELEGHEM**

- III Actuellement Administrateur délégué de NRJ Belgique.
- III Né en 1961, cet ingénieur commercial de formation (IAG-Louvain-la-neuve/ University of Western Ontario) a mené son parcours professionnel dans l'univers du marketing et de la communication (Canal Plus, D'leteren, Publicis, NRJ, ...).



**Hervé GLEVAREC**

- III Chargé de recherches au CNRS, au Laboratoire Communication et Politique de Paris.
- III Au cours de son parcours académique, ce docteur en sociologie (EHESS 1996) s'est intéressé de près au média radio et au phénomène de la libre antenne.
- III Auteur d'ouvrages reconnus sur le sujet, parmi lesquels *Libre antenne*. « La réception de la radio par les adolescents » ou « Les publics de la radio ».



**Jacques JUNGERS**

- III Docteur en médecine (ULB 1980), spécialisé en gynécologie – obstétrique.
- III Président – fondateur de l'ASBL *Paroles d'ados.be* et référent psychologique pour les programmes de libre antenne éponymes (*Radio Contact – NRJ*).



**Pauline BOMBAERT**

- III Éducatrice média au sein de l'association *Samarcande*.
- III Née en 1982, diplômée de l'IHECS en 2005.
- III A jusqu'ici mené un parcours professionnel axé sur l'image : une expérience au Centre Vidéo de Bruxelles en tant que responsable du groupe de jeunes vidéastes (festival « Yeff ! »), une autre au Nicaragua dans l'animation d'ateliers vidéos à destination des enfants.



BRUNO VAN SIELEGEM

## ENTRE SENS ET AUDIENCE

« Bonjour, je m'appelle Jessica, j'ai 14 ans et je suis enceinte de 8 mois ». Après un instant d'effroi lié aux repères et valeurs de notre société occidentale, l'animateur de libre antenne doit réagir en une fraction de secondes. Et trouver les mots justes pour permettre à Jessica d'exprimer sa souffrance (ou son bonheur !), les difficultés rencontrées dans sa famille, son école, son cercle d'amis... Ses inquiétudes sur ses capacités à éduquer le bambin, sur la relation avec le papa... Certes, le cas est extrême et de nombreuses initiatives ou associations (planning familial, psychologues,...) existent en dehors de l'univers de la radio pour encadrer Jessica. Mais si elle appelle la Radio le soir pour évoquer sa situation particulière, c'est aussi qu'elle éprouve le besoin d'en parler, de partager son expérience, d'en faire profiter d'autres jeunes, éventuellement d'avoir l'avis de l'animateur, son « grand frère ». Et si les auditeurs écoutent, c'est qu'ils y trouvent leur « compte », soit parce qu'ils réalisent qu'ils ne sont pas seuls à vivre une situation particulière, soit par compassion, soit par voyeurisme (très à la mode, vu le succès des shows de télé-réalité), soit encore par moquerie (car reconnaissons que l'animateur doit être à l'écoute, positif, mais doit aussi « exploiter » le thème – s'il n'est pas trop « pathos » – pour taquiner, provoquer, faire rire ou sourire). Partage, proximité, interactivité, confidences, espoir, écoute, solidarité, émotion, humour sont les mots-clés qui devraient majoritairement qualifier une libre antenne, dans son acception d'origine.

Mais la libre antenne a bien (ou mal !) évolué. Aux sujets poignants ou cocasses amenés par les auditeurs, aux réponses sages ou improbables des animateurs, sont venus s'ajouter des séquences divertissantes, canulars et parodies, de bon ou mauvais goût. Et là, attention dérapage ! A partir de 22h30, les tabous s'estompent, les sujets plus légers, coquins, vulgaires diront certains, s'enchaînent. Le registre « humoristique » développé s'appuie sur des mécanismes de provocation, de moquerie, de pornographie radiophonique parfois. « C'est de la LIBRE antenne », s'exclament leurs partisans. Pas de tabous, pas de contrôle, du « pain et des jeux » comme disaient les Romains. Donnons au peuple ce qu'il veut entendre, ce que l'intimité de la radio lui permet d'écouter sans nuire à son image de dignité et de respectabilité. Car l'homme a conservé un instinct animal, une attirance pulsionnelle pour le sexe, la provoc', le trash. « *Les forces contraignantes du Moi* », évoquées par Freud et heureusement combattues par le Surmoi, l'agent de police intérieur de nos pulsions. Qui n'a pas feuilleté un magazine porno ou jeté un regard furtif à un film du même tonneau ? Qui n'a pas souri aux transgressions de Michaël Youn, Borat ou Jackass ? Si ce n'est pas vous, alors c'est votre voisin. Car ces émissions bénéficient de scores d'audience mesurés très appréciables.

Mais est-ce le rôle de la Radio, privée ou publique, d'assouvir les instincts les plus bas de la nature humaine ? De lui donner en pâture du divertissement d'une affligeante médiocrité ? Où se situe la limite entre drôlerie et connerie ? Entre humour et vulgarité ? Elle n'est pas évidente, et surtout

pas pareille pour tous les individus. Elle est tributaire de leur culture, de leur niveau d'éducation, de leur degré d'émancipation, d'ouverture, de sens critique. Et la limite entre sens et audience, pour paraphraser le service public, n'est pas simple non plus pour une radio privée vivant exclusivement de ses recettes publicitaires.

Loin de moi l'idée dans cette « carte blanche » de vouloir donner des leçons. Car NRJ est tombé – et tombera peut-être encore – dans ces travers. Nous avons pu mesurer la saison dernière (de septembre 2008 à juin 2009) que la recette de la libre antenne édifiante de consternation fonctionnait pleinement. Plus de cinquante pour cent de parts de marché sur la tranche d'âge des 12-20 ans, grâce à un mélange de canulars pathétiques et de séquences affligeantes, à côté de moments de détente vraiment bien pensés et finement réalisés. Bien sûr, nous avons cautionné une partie de ce contenu, et parallèlement tenté de recadrer régulièrement les trublions de l'antenne. Bien sûr, le résultat des sondages ne nous laisse pas indifférent puisqu'il sert de fondement au calcul de nos tarifs publicitaires. Mais avec un peu de recul, nous avons pris la décision – courageuse, évidente ou stupide – de nous séparer de l'équipe en place. Avec le risque – avéré – de les voir rebondir, eux et leur cohorte d'auditeurs pubères ou pré-pubères, sur une autre station de la Communauté française.

Trois paramètres nous ont guidés dans ce choix. Le premier, les valeurs de la marque NRJ. Forte, dynamique, positive, moderne, jeune, impertinente et respectable. On peut rire, mais pas de tout. On peut s'amuser, être décalé voire irrévérencieux, mais pas dégradant, humiliant ou bas. Le deuxième, c'est le marché publicitaire. La performance sur cible est une chose, l'association avec le contenu rédactionnel en est une autre. Investir sur NRJ pour un annonceur, c'est la garantie de toucher un nombre important de consommateurs potentiels âgés de 12 à 34 ans. Mais il ne faut pas que l'image de la marque soutenue soit associée à des dérapages que la morale réproouve. Enfin, troisième paramètre, notre reconnaissance. Nous avons reçu de la Communauté française une autorisation d'émettre sur un réseau de fréquences communautaires en nous engageant à respecter un cahier des charges et un projet radiophonique que nous avons nous-mêmes grandement établi. Cette émission était en contravention avec nos engagements et nos promesses.

Aujourd'hui, nous assumons notre choix. Nous avons mis en place une nouvelle émission d'interactivité, avec des animateurs plus matures (accompagnés occasionnellement de professionnels des problématiques touchant les jeunes) et des sujets plus posés. Mais toujours avec cette envie de fidéliser les auditeurs grâce à des conversations sur des thèmes de société, de la dérision et de l'humour, des jeux et du bon son. L'avenir nous dira si nous avons eu raison, mais au moins, nous sommes réconciliés avec notre conscience de professionnels responsables de la radio, ou plus fondamentalement, avec notre conscience de parents voulant éviter d'exposer nos progénitures à trop de dérives.





HERVÉ GLEVAREC

## LE CONCEPT DE LIBRE ANTENNE RADIOPHONIQUE EN FRANCE

Il existe en France depuis presque 30 ans des radios à destination des jeunes et depuis une quinzaine d'années des émissions de libre antenne consacrées aux « problèmes de jeunes ». Du coup la radio se voit investie doublement par les adolescents, au titre de la musique qu'elle diffuse et au titre de ses « libres antennes » du soir, rares espaces d'une prise de parole et d'une apparition publiques des adolescents<sup>1</sup>.

On parle sur les antennes du soir des « problèmes » qui concernent les jeunes, disent les adolescents. On y parle crûment, vulgairement pour certains. On y entend des expériences vécues. On y apprend des choses sur les questions sexuelles, les expériences amoureuses des appelants, etc.

**Les « libres antennes » : « savoir ce que l'on risque », « savoir ce qui m'arrive »**

L'écoute et l'intérêt pour les libres antennes radiophoniques du soir ont deux interrogations pour fil rouge : *savoir ce que l'on risque et savoir ce qui m'arrive*, savoir ce que l'on risque si l'on se lance dans telle ou telle pratique : consommation de drogue, pratiques sexuelles, relations amoureuses, actes délictueux (le vol par exemple). En ce sens, la radio joue sinon un rôle de socialisation en transmettant des règles ou en les exposant, du moins propose un certain nombre de réponses aux questions sur le sexe, la sexualité, les relations amoureuses et amicales, les transformations du corps à l'adolescence.

« Savoir ce qui m'arrive » est le second fil rouge de la réception des « libres antennes ». Il résume l'ensemble des thèmes relatifs aux questions sur soi et sur la normalité sociale ou psychologique : questions sur la séduction, sur les particularités anatomiques (gros seins, mauvaise haleine, etc.), question sur les affects amoureux ou amicaux (partenaire trop présent, collant, partenaire qui trompe, etc.).

**La question morale des « libres antennes »**

Les « libres antennes » radiophoniques se caractérisent par un libéralisme sexuel poussé et une crudité (souvent) exagérée du langage. Leur existence au long cours est balisée par des apparitions de temps à autre dans l'espace public plus large à la faveur des plaintes formulées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel français. Elles sont alors dénoncées, en résumé, au nom de leur contenu sexuel adressé à un public jeune.

Les accusations sont justifiées par un dépassement des deux règles-clés de la loi de 1986 modifiée portant sur la liberté de communication de « *ne pas nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* » et de « *ne pas heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans* ». Pour fonder en raison ces accusations, il faut en dire précisément les présupposés (on note l'incertitude sur l'âge requis, tantôt mineurs en général, tantôt moins de 16 ans) en termes d'effets : quels effets le contenu très libéral des libres antennes a-t-il sur les enfants,

les pré-adolescents et les adolescents ? Il est très difficile de répondre à cette question en l'état présent mais nombre de commentateurs concluent à leurs effets délétères. Ils ont pour cela une certaine représentation de l'auditeur jeune. Ils supposent par exemple que les pré-adolescents sont plus sensibles, moins compétents et protégés contre les dires sexuels que les adolescents. Une façon de mesurer les effets consisterait par exemple à interroger d'anciens auditeurs. Faute d'enquête d'envergure sur les actuels vingtenaires, ex-auditeurs des libres antennes durant leur adolescence, on doit s'en tenir aux quelques travaux d'étudiants dont les conclusions ne débouchent pas sur une évaluation négative des effets de leur écoute.

Au contraire, il faudrait d'abord restituer aux émissions de « libre antenne » leur dimension « située », à savoir leur ancrage pragmatique dans une situation de parole *hic et nunc*, ce qui devrait amener à considérer avec prudence toute transposition de leurs propos dans un autre espace social (un journal par exemple). C'est un *argument de tolérance* favorable à l'acceptation d'une transgression des « libres antennes ». Il faut aussi mobiliser un *argument sociologique*, consistant à situer l'écoute des « libres antennes » dans un « moment adolescent ». L'écoute des radios jeunes dure un temps, puis s'atténue ou se déplace vers d'autres radios ou centres d'intérêt. Les adultes n'écoutent guère les « libres antennes ». Les adolescents le disent à leur manière en déclarant qu'on parle ici des « problèmes des jeunes ». Enfin, il faut user d'un *argument subjectif*, presque de bon sens, celui de supposer un minimum de « désir de savoir » au point de départ de l'écoute des « libres antennes » par les plus jeunes, pré-adolescents et adolescents que personne ne contraint à écouter (l'argument de la contrainte sociale par les pairs de la génération ne tient que le temps de la nouveauté). Enfin, l'hypothèse qu'il faut restituer l'écoute des libres antennes par une partie de jeunes de 12-13 ans (les chiffres précis manquent sur cette tranche d'âge et sur la tranche horaire du soir) dans l'émergence d'une pré-adolescence plus émancipée semble de plus en plus crédible<sup>2</sup>.

Comme nous l'avons noté dans *Libre antenne*, il est difficile d'imputer aux animateurs une transgression de ce que le philosophe Ruwen Ogien appelle « l'éthique minimale » propre à nos sociétés démocratiques qui ont renoncé – en dehors de position morale particulière – à désigner un bien sexuel particulier (l'hétérosexualité contre l'homosexualité par exemple) et à intervenir sur les pratiques entre adultes consentants. Il faudrait en effet démontrer que les animateurs des libres antennes encouragent, par exemple les garçons, explicitement ou de façon insidieuse, à maltraiter les filles, leurs auditeurs jeunes à fumer du haschich, à multiplier ou tromper leur partenaire, etc. Notre enquête n'a jamais laissé apparaître ce type d'encouragement. Il s'agit plutôt de promouvoir le respect des différences et des pratiques. La morale est ici celle de l'autonomie et de l'authenticité : être soi-même. L'inverse, un « ordre moral » au principe des libres antennes peut, au contraire, tout à fait être avancé<sup>3</sup>.

Les libres antennes nuisent-elles à leurs auditeurs ? La question semble bien être celle-ci. Si les libres antennes relèvent de « l'offense » pour certains, relèvent-elles

1. Hervé Glevarec, *Libre antenne. La réception de la radio par les adolescents*, Paris, Colin/INA, 2005.

2. François de Singly, *Les Adonaissants*, Paris, Colin, 2006.

3. Hervé Glevarec, «Moraliser le fantasme : sexualité adolescente et libres antennes radiophoniques», *Hermès*, n° 47, 2007, pp. 123-34.





du « préjudice », selon les catégories que propose Ruwen Ogen pour penser le statut des représentations sexuelles ?<sup>4</sup> A propos des enfants, leur « sensibilité préjudicielle » est toujours supposée par les adultes, elle est ce qu'on appelle un « effet en troisième personne » (certaines catégories, les enfants, les femmes, sont affectées par ce qui ne m'affecte pas personnellement). Peut-on sortir de cette supposition ? Il est difficile de fonder en vérité psychologique une « sensibilité préjudicielle » sans enquête de terrain.

Ce qui choque c'est que des pré-adolescents de 12-13 ans entendent des propos très crus sur la sexualité, les objets et les fantasmes qui peuvent l'accompagner, propos qui *a fortiori* les font connaître à un public qui n'en a pas encore la pratique. Soit parce que cette rencontre aurait des effets négatifs sur les pratiques, soit parce qu'elle constituerait une « défloration préjudicielle ». Il est toutefois concevable que des adultes, parents ou non d'enfants, conçoivent l'existence de « libres antennes » crues, audibles dès 21h en semaine sur les postes de radio, comme un préjudice en tant que programmes non évitables pour les enfants, pré-adolescents et adolescents qui écoutent fortement les radios musicales. Préjudice parce qu'au-delà de leur désaccord sur les valeurs, la possibilité de les éviter ne leur semble pas effective.



JACQUES JUNGERS

## « RADIO-LIBRE » : PAROLES LIBÉRATRICES ?!

Déposer pour un moment un peu de leurs émotions, de leurs peurs, de leurs angoisses et de leurs questionnements, voilà la première et principale raison de l'adhésion et de la participation active de nos ados de 12 à 24 ans aux émissions de radio-libre.

Avènement de l'informatique, d'internet, des GSM, des voyages low-cost, mais aussi du sida, de la mise en lumière de la pédopornographie et de la pédophilie, de l'accessibilité à l'alcool et aux drogues, les années quatre-vingt ont entraîné un virage à 360 degrés du monde et de l'environnement de nos jeunes... et également de nombreux adultes par ailleurs.

L'offre exponentielle et omniprésente, les options, les choix, l'éclosion de désirs multiples ont entraîné *ipso facto* une pression gigantesque, très souvent ingérable par sa brutalité et par son ampleur, pour le cerveau à peine en voie de maturation de nos ados. Insoutenable également pour bon nombre d'adultes qui ne peuvent y résister et y cèdent au prix d'une compétition et d'un labeur acharné pour y répondre, tout en négligeant voir abandonnant leurs repères et valeurs essentielles à la construction et à la maturation de nos ados ainsi qu'à l'apprentissage des normes sociales.

Aujourd'hui, trente pour cent de nos 12-24 ans se retrouvent seuls face aux multiples nouvelles situations journalières, face à des choix et à des offres-pressions pour lesquels leurs cerveaux ne sont pas encore outillés ou si peu. Trente pour cent de nos ados n'ont plus comme référence adulte auprès d'eux que l'internet !

Le rythme de vie, le niveau de vie, les pressions y attenantes, la nécessité de moyens financiers énormes « pour suivre », nous ont fait oublier nos valeurs essentielles et, pire, nos besoins essentiels, au profit de nos nouveaux multiples désirs souvent superflus. Ces pressions ont écrasé le temps et la qualité du temps pourtant tellement vital à l'épanouissement et à la construction de nos jeunes desquels pourtant dépend tout le futur de notre humanité.

Face à la recherche de liens, au besoin fondamental de contact, les jeunes ont investi les outils à leur disposition : internet, GSM, radio. Ils se les sont appropriés pour en faire des espaces d'expression et de rencontre, des espaces libérateurs de leurs angoisses et de leurs doutes, mais aussi pour y déposer leurs bonheurs et leurs rêves.

Si le « dépôt » est le premier moteur de leurs participations à ces multimédias, il n'en reste pas moins aussi le secret espoir d'y être écouté, entendu, voir même reconnu dans leurs histoires, synonymes souvent pour eux de véritables souffrances. Si la « radio-libre » répond déjà et seulement à leur premier besoin, la parole sera déjà libératrice pour eux et leur bien-être psychologique.

Aller plus loin dépendra directement de « l'éthique » de l'animateur et de son équipe. Le ton humoristique, parfois même provocateur, le caractère musical et interactif invitera le jeune à participer et à lever tous les tabous. Seule « l'esthétique du dedans » comme le définissait le poète, la profondeur intérieure de l'animateur et de son équipe feront la différence en rendant ainsi l'outil de radio-libre une véritable aide à la construction de l'identité du jeune et un véritable outil d'apprentissage face à des situations nouvelles incompréhensibles ou ingérables.

Les propos pornographiques, vulgaires, racistes, injurieux ou insultants ne seront que le reflet de l'« inesthétique intérieur », voir de la noirceur intérieure et de l'immaturité de l'animateur qui en userait. Que l'on se rassure, tout cela n'est nullement contagieux tels des virus tant que la cible n'en n'est pas des enfants sans repères ou dépourvus d'un accès à un débriefing proche, familial ou plus éloigné par les enseignants et éducateurs.

Nos ados sont critiques et en recherche de valeurs, et les seuls perdants ne seront que les antennes qui laissent délivrer de tels messages.

Cela, c'est notre responsabilité d'adultes et celle de nos autorités : à nous de protéger notre jeunesse et son potentiel fabuleux et de faire respecter les droits les plus élémentaires et fondamentaux des droits de l'enfant.

Le grand défi dans l'avenir : la « transversalité » du multimédia et la cohérence, la fiabilité des infos et références transmises, tant en radio qu'en webradio et en télévision, par les différents acteurs et responsables de ces médias. Seul un consensus et une « esthétique du dedans » commune permettront aux ados de maintenir leur confiance en ces outils et d'assurer leur pérennité.

4. Ruwen Ogen, *La liberté d'offenser. Le sexe, l'art et la morale*, Paris, La Musardine, 2007.



PAULINE BOMBAERT

## RESPONSABILISER PAR LE DIRECT

Sumaya, 17 ans, Sofiane, 14 ans, Raphaël, 16 ans, sont les premiers arrivés dans le studio radio, à Samarcande. Ce samedi après-midi, ils ont rendez-vous avec d'autres jeunes pour réfléchir au prochain sujet de leur émission radio. Pauline, l'éducatrice responsable du projet, les aide à faire de l'ordre dans leurs idées. L'émission est programmée comme d'habitude le mercredi suivant en direct sur Radio Campus (92.1FM), la radio de l'Université Libre de Bruxelles. S'ils ont le temps ce samedi, ils profiteront du studio de Samarcande, pas vraiment pro mais de bonne qualité, pour réaliser un nouveau jingle.

Considérant que les jeunes ont des choses à dire mais peu d'espace pour se faire entendre, l'asbl Samarcande a décidé en 2003 de créer un espace d'expression pour les jeunes de 12 à 18 ans, l'émission radio Samarc'ondes. Le principe est simple : les jeunes choisissent les sujets et les musiques, réfléchissent au contenu et aux invités et enfin, présentent l'émission. L'idée de départ est non seulement de leur offrir un espace d'expression où ils sont accompagnés pour rendre leurs propos intelligibles mais aussi de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences. Toutefois, les objectifs pour l'association vont plus loin : favoriser la rencontre avec des personnes qu'ils n'ont pas l'habitude de croiser pour déconstruire les préjugés (des personnes âgées, un ancien détenu, un mannequin, ...), valoriser la parole des jeunes dans le paysage médiatique et alimenter ainsi une image de la jeunesse plus positive que ce qu'elle est actuellement dans notre société. Il s'agit aussi d'être aux premières loges de ce qui se trame dans la tête des ados. Les aider à exprimer leurs idées dans un cadre éducatif nous permet de récolter leurs opinions et d'en dégager des thématiques interpellantes. En tant que service d'Aide aux jeunes en Milieu Ouvert (A.M.O.), l'une de nos missions est d'améliorer l'environnement du jeune par un travail communautaire. L'émission Samarc'ondes est donc l'une de nos premières sources de travail et de réflexion.

Mais pourquoi avoir choisi la radio ? De manière globale, nous trouvons le fait de travailler avec un média intéressant, par le potentiel de diffusion qui en découle. De manière plus précise, la radio porte des qualités intrinsèques de souplesse et de pudeur que d'autres médias offrent moins facilement. Le jeune apprivoise en douceur le jeu de l'expression et du micro en direct (certains ont attendu 6 émissions avant d'oser parler devant un micro !). Le participant est davantage protégé, son image n'est pas brutalement étalée publiquement. De plus, cerise sur le gâteau, l'accès est facile : parler. Et la majorité d'entre eux savent le faire. Il suffit de les accompagner, de les aider à s'exprimer avec respect, de contrôler leur indignation parfois leur rages. Par ailleurs, et ce de manière plus éducative, en plus de la nécessité de travailler en équipe, le cadre de la radio les contraint également à devoir écouter et respecter l'autre dans ses opinions.

La difficulté de ce projet réside dans son caractère légèrement schizophrénique. En effet, réalisé dans un cadre éducatif, le plus important pour nous est le processus : les

questions et réponses liées au thème, le travail sur certains sujets sensibles, les tensions entre les ados, bref, tout ce qui amène à l'émission radio en tant que telle. Or, nous nous devons d'obtenir un résultat : une émission radio intelligible, audible et intéressante pour les auditeurs. Nous tentons le plus possible de ne pas l'oublier. C'est d'ailleurs ce résultat qui séduit les jeunes. Mais nous ne transigerons jamais sur le processus au profit de la production finale.

Fort de notre expérience, nous avons lancé un nouveau projet en 2007, le Carnet de route. Cette émission individuelle propose au jeune qui le désire 1h de libre expression sur les sujets qui l'interpellent. Le cadre d'expression est libre mais cadré par un éducateur qui aide le jeune à articuler ses idées et à choisir le format d'expression (discussion, question – réponse, chansons en direct, poèmes, ...). Il s'agit d'un moment privilégié où le jeune pose un regard sur lui-même et sur sa place dans la société.

Aujourd'hui, après plus de 120 émissions collectives et plus d'une centaine d'enregistrements individuels, nous pouvons affirmer avoir créé un espace novateur d'expression. Celui d'un lieu éducatif où le jeune, aidé dans sa démarche, apprend à s'exprimer de manière authentique. En dehors de toute pression éditoriale ou liée à l'actualité, le jeune qui s'exprime face à d'autres personnes ne se trouve pas confronté à un jugement. Les opinions se croisent et se confrontent. Le jeune doit pouvoir tout dire. L'éducateur veille à réaliser un travail de réflexion en amont de la production finale et à mettre en exergue certaines contradictions tout en s'assurant que l'expérience reste positive. A l'heure actuelle, il semble que les radios libres sont les seules capables de prendre le risque d'héberger un tel projet.

Détenteurs de cette multitude de regards d'ados, nous désirons aller plus loin. Au-delà de la diffusion via d'autres radios (Radio UMH - 106.9FM à Mons, et 48FM - 105.0FM à Liège), nous avons créé l'Ado Audio, base de données sonores en ligne qui propose de découvrir toutes ces expressions ([www.samarcande.be](http://www.samarcande.be)). Les sons, facilement téléchargeables, peuvent alors être une source d'inspiration, un outil pédagogique, que ce soit pour des professeurs pour lancer un débat, pour des éducateurs pour mieux comprendre leur public, ou encore pour des journalistes afin de diversifier leurs sources.

De cette expression libre et authentique, nous espérons pouvoir réaliser une diffusion élargie et novatrice, grâce à laquelle les jeunes pourront enfin se sentir considérés pour ce qu'ils sont : des jeunes, en demande d'agir, de penser et de dire. Ils pourront alors prendre une place qui leur revient de droit : celle de jeunes citoyens.

# ÉCLAIRAGE

**POUR FAVORISER LA DIVERSITÉ CULTURELLE** et soutenir la production, le législateur a prévu, pour les télévisions et les radios, des quotas de diffusion et d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et de la Communauté française. Il entre dans les missions du CSA de contrôler que les chaînes respectent cette obligation.

## LES QUOTAS AUDIOVISUELS, CA SERT À QUOI ?



Ce film a bénéficié d'une aide à la coproduction du CCA

### Qu'est-ce qu'un quota ?

Selon le dictionnaire, un quota est un pourcentage, contingent déterminé, imposé ou autorisé. Dans le domaine de l'audiovisuel européen, ce terme recouvre un objectif de protection de la diversité culturelle et de promotion des œuvres audiovisuelles (largement définies dans l'article 1<sup>er</sup> 23<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels). Les quotas ont été mis en place pour que les œuvres audiovisuelles européennes ne pâtissent pas de la prolifique production étrangère bon marché, et bénéficient d'une visibilité, voire d'un financement, accrus.

### Qu'est-ce qui est prévu au niveau européen ?

Les articles 4 et 5 de la Directive SMA (la directive « visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ») imposent aux éditeurs de services télévisuels de diffuser, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés,

une proportion majoritaire (au moins 50%) de leur temps de diffusion à des œuvres européennes et de réserver au moins 10% de leur temps d'antenne, ou 10% de leur budget de programmation, à des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radio-diffusion télévisuelle (à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, au télétexte et au télé-achat).

Pour s'assurer que ces articles soient effectivement mis en œuvre au sein de chaque Etat membre, la Commission européenne demande à ces derniers, tous les deux ans, un rapport détaillant l'application des quotas de diffusion d'œuvres européennes sur leur territoire.

### Comment la Communauté française a-t-elle transposé cette mesure ?

Les pourcentages européens ont été transposés dans l'article 44 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Néanmoins, la formule « chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés » n'a pas été retenue, pour éviter que la règle ne soit déforcée. Cette formulation générale supporte des exceptions (§3 du même article) : sont exemptés de ces quotas, les télévisions locales et les services linéaires dont le temps de diffusion se compose d'au moins 80% de production propre (« programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle », article 1<sup>er</sup> 35<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels).

Le caractère récent des œuvres européennes indépendantes a pour sa part été fixé à des œuvres dont la production ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Outre ces quotas de diffusion, la Communauté française a également mis en place des quotas de production (article 41 du décret). Les chaînes doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelle, soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CCA)<sup>1</sup>. Les montants que les télévisions doivent investir dans la production sont arrêtés en fonction du chiffre d'affaires de l'éditeur.

### Quels types d'œuvres sont concernés par les quotas en Communauté française ?

Des quotas plus spécifiques à l'identité culturelle de la Communauté française (art. 43 du décret) s'ajoutent à ces quotas européens. Les télévisions doivent en effet réserver une part

1. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel publie annuellement en mars, un état de la production, de la diffusion et de la promotion cinématographiques et audiovisuelles en Communauté française. Voir chapitre 3 « coproductions avec les éditeurs et les distributeurs ». [www.cfwb-av.be/default.asp?V\\_ITEM\\_ID=558](http://www.cfwb-av.be/default.asp?V_ITEM_ID=558)

de 20% de leur temps de diffusion (à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au téléachat), à des programmes dont la version originale est de langue française. Elles doivent également proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française (hormis les programmes musicaux). Enfin, le cas échéant, elles doivent réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française (est considérée comme issue de la Communauté française une personne physique ou morale dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est, ou a été, situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française).

Quant aux télévisions locales (dispensées du respect des quotas d'œuvres européennes, qui s'opposeraient à leurs missions fondamentales), elles doivent assurer dans leur programmation une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes (en-dehors des rediffusions).

## Les radios sont-elles également soumises au régime des quotas ?

La Communauté française a également élaboré un système de quotas propre aux radios<sup>2</sup> (art. 61 du décret). Les radios doivent assurer un minimum de 70% de production propre et émettre en langue française. De plus, le cas échéant, elles sont tenues de diffuser annuellement au moins 30% de musiques sur des textes en langue française (par rapport à l'ensemble des musiques chantées) et au moins 4,5% d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française (sur l'ensemble des œuvres musicales).

Certaines dérogations, fondées sur des demandes dûment motivées, peuvent être accordées dans le but de favoriser la diversité des services.

Enfin, les radios en réseau (par opposition aux radios indépendantes) doivent également participer financièrement à la vitalité de la production en Communauté française, en versant annuellement un montant déterminé en fonction de leur chiffre d'affaires, au Fonds d'aide à la création radiophonique.

La RTBF est également soumise à ces quotas, même si ces derniers sont parfois légèrement particularisés (dans le cadre du contrat de gestion lié à son statut de service public) en fonction des missions que doivent rencontrer ses différentes chaînes télévisuelles et fréquences radiophoniques.

## Les radios sont donc soumises à des quotas propres aux œuvres de la Communauté française, tandis que les quotas spécifiques aux chaînes de télévision n'y font pas directement référence ?

Effectivement. Le marché belge est trop exigu pour pouvoir fournir une offre d'œuvres audiovisuelles qui suffise à justifier un quota particulier. Ces œuvres sont donc incluses dans les quotas liés aux œuvres européennes.

De plus, même si certains pays préfèrent diffuser des œuvres nationales, pour éviter d'éroder leur audience à cause d'œuvres culturellement moins accessibles, à l'origine, les quotas visaient également la construction d'une identité européenne catalysée par les programmes télévisuels, grâce à la circulation des œuvres et aux coproductions entre différents pays. La Communauté française, de par ses spécificités, répond parfaitement à cette attente, en participant à de nombreuses coproductions et en diffusant des œuvres achetées à d'autres pays européens tout en diffusant des œuvres nationales.

## Les quotas sont-ils également liés à des horaires particuliers ?

Non. Contrairement à d'autres pays européens qui exigent que les quotas de diffusion soient réalisés dans des plages horaires spécifiques, en Communauté française, les œuvres peuvent être diffusées à toute heure. En revanche, le CSA est attentif à cette question et veille à ce que les éditeurs ne profitent pas des heures de moins grande audience pour diffuser ces œuvres, ce qui serait contreproductif et ne leur offrirait aucune visibilité.

## Les quotas sont-ils figés ou existe-t-il des possibilités d'adaptation ?

Les quotas décrits ci-dessus, relatifs aux services linéaires, sont fixés pour une période indéterminée et ne feront l'objet de modifications que si les évolutions du paysage audiovisuel l'imposent. En revanche, la transposition de la directive SMA a engendré une nouveauté en matière de quotas pour les services non linéaires. L'article 46 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels précise en effet que les services non linéaires doivent assurer « *une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris les œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles* ». Cet article favorise une régulation évolutive, qui peut elle-même faire l'objet d'évaluations et d'éventuelles adaptations, afin que la régulation favorise au mieux la diffusion des œuvres européennes, tout en respectant les évolutions technologiques et les choix éditoriaux des éditeurs de services.

## Quel impact les quotas ont-ils eu sur la diversité culturelle et la promotion des œuvres, en Europe et en Communauté française ?

Sans les quotas de diffusion et de production, le paysage audiovisuel européen serait probablement largement envahi par des œuvres extra-européennes moins coûteuses, principalement nord-américaines, tandis que les œuvres européennes et de la Communauté française pâtiraient d'un manque de visibilité et de financement, dramatiques pour la survie du secteur. L'objectif des quotas est donc atteint, ce qui les prédispose à un bel avenir. Il faudra néanmoins rester attentif aux transformations du marché audiovisuel, en mutation constante, pour préserver ce cadre législatif durablement tout en veillant à ce qu'il soit en adéquation avec les réalités des éditeurs de services.

2. Les quotas s'appliquent aux radios sauf aux radios diffusées sur une plateforme ouverte, par exemple internet.



**EN BELGIQUE**, les paysages audiovisuels au Nord et au Sud du pays ont évolué différemment. Sont-ils tellement différents ? Y a-t-il des points de convergence ? De comparaison ? Comment expliquer ces différences ? Rencontre avec deux fins connaisseurs médias, Alain Gerlache et Dave Sinardet.

ALINE FRANCK

## BELGIQUE : REGARDS CROISÉS SUR DEUX PAYSAGES AUDIOVISUELS

**REGULATION** : En Belgique, on parle souvent des paysages audiovisuels francophone et néerlandophone comme de 2 paysages qui ne se rencontrent et ne se connaissent pas. Quelle est la part de vérité de cette affirmation ? Quelles explications y donner ?

III Dave Sinardet — La scission de l'INR<sup>1</sup> en 1960 en deux institutions quasi autonomes a contribué à la fédéralisation du pays. Donner à chaque communauté sa propre radio et télévision, c'est leur donner une importante reconnaissance, alors que l'existence de 3 communautés linguistiques n'a été inscrite dans la Constitution qu'en 1970. Cette autonomie des deux services publics est flagrante en comparaison avec d'autres pays fédéraux multilingues, ou entre leurs contrats de gestion et les missions qui leur sont assignées. Il n'y a par exemple pas de référence à une identité « belge » ou « nationale », on parle surtout de l'identité flamande ou de la culture francophone. En 53, au tout début de la télévision, alors qu'existait toujours une institution nationale, les flamands percevaient déjà la création d'une télévision flamande comme un instrument très important dans l'émancipation d'une « nation » flamande. Les premiers dirigeants de la NIR venaient surtout des milieux catholiques flamingants. Coté francophone, il n'y avait pas cette vision mais au contraire une forte orientation vers la France, d'où venait la plupart des programmes, y compris le JT. Les flamands ont directement investi dans la production propre d'un JT, ça viendra plus tard au Sud. D'ailleurs, le premier JT de la BRT ouvre sur la catastrophe minière à Seraing, alors que, au même moment, la télé francophone diffuse un divertissement français avec des can cangirls. Peut-être est-ce cette orientation qui a « habitué » les téléspectateurs francophones à autant regarder les chaînes françaises. C'est peut-être aussi un des éléments qui explique la concurrence entre les chaînes belges francophones et les françaises.

III Alain Gerlache — Le rapport d'une communauté avec sa télévision va au-delà d'une « habitude » à regarder telle ou telle chaîne. Fondamentalement, la société belge francophone est beaucoup plus proche du monde culturel français que ne l'est la Flandre avec la Hollande, notamment parce que l'identité belge francophone est plus perméable que l'identité flamande. De plus, la télé française dispose de moyens beaucoup plus importants, et d'expérience, que la télé hollandaise. C'est l'attractivité des chaînes françaises sur le public qui est plus grande.

1. Institut national de radio-diffusion, NIR en néerlandais

### Alain Gerlache

**FONCTION** : Secrétaire général de la Communauté des Télévisions Francophones (CTF) et responsable d'Inter Médias, projet web, radio et télévision de décodage des médias sur la RTBF.

**SIGNE PARTICULIER** : A la RTBF, il fut interrogateur, frondeur et directeur. Il a aussi été enseignant et actif dans la vie politique. Observateur et acteur des médias aujourd'hui, il est écouté et écoute le Nord et le Sud, le privé et le public, le belge et l'international. Il a le cynisme sage, la convivialité décapante et l'enthousiasme brillant.





A l'origine, les flamands regardaient la télé hollandaise parce qu'il n'y avait pas encore de chaînes privées en Flandre, c'était la seule alternative. Dès sa création en 89, VTM s'est immédiatement et très clairement positionnée comme une télévision flamande à une époque où la VRT s'appelait encore la BRT.<sup>2</sup>

III DS – La RTBF a d'ailleurs affiché le « F » (pour francophone) 14 ans plus tôt !

III AG – Oui, mais on a gardé le « B ».

III DS – Parce qu'il n'y avait pas d'alternative... RTW ? RTF ?

III AG – Une chaîne privée flamande qui se crée s'affirme clairement comme une chaîne flamande (VTM). Le « V » est clairement opposé au « B » de la BRT. Ce n'est pas de l'agressivité



## Dave Sinardet

**FONCTION :** Professeur en Sciences Politiques et en Communication à l'Université Antwerpen, à la VUB et à Saint-Louis

**SIGNE PARTICULIER :** Intellectuel pédagogue, ouvert et brillant, ses analyses, commentaires, humeurs et réflexions sortent des salles de classe et aèrent de nombreux médias, francophones comme néerlandophones. Il a la curiosité posée, la nuance iconoclaste et l'intelligence vive.

politique vis-à-vis des francophones mais un souci d'affirmer son identité. Quand une chaîne privée se crée en communauté française, elle s'appelle luxembourgeoise et personne n'a rien à y redire. Ce n'est pas anodin. La différence fondamentale est là : la Flandre est une nation, peut-être pas encore un état, et la Belgique francophone n'est ni un état ni une nation.

III DS – Là, je ne suis pas entièrement d'accord. VTM s'est effectivement profilée comme une télé flamande, mais la BRT s'affirmait déjà comme telle depuis longtemps. La différence, c'est que le service public avait, parallèlement à sa mission de créer ou de renforcer une identité flamande, une mission d'éducation. Or, les dirigeants de la BRT, jusqu'aux années 80, faisaient surtout de la culture flamande pour les élites, à la différence de VTM qui a fait de la culture populaire.

III AG – Oui, d'ailleurs un des premiers programmes lancé par VTM, *Tien om te zien*, voulait donner plus de visibilité à des chanteurs flamands souvent méprisés par les intellectuels de leur communauté.

III DS – La BRT était effectivement très élitiste et sa vision de renforcement de l'identité flamande se traduisait surtout par l'adaptation des romans du 19<sup>e</sup> siècle ancrés dans la tradition flamingante catholique et qui donnaient l'image de la pauvre Flandre paysanne opprimée par les francophones.

III AG – À sa création, VTM était déjà au-delà de la revendication pour l'émancipation, alors que la BRT était encore dans une perspective historique de lutte pour l'autonomie. VTM correspondait peut-être mieux à la Flandre telle qu'elle était réellement à la fin des années 80.

III DS – VTM a récupéré bon nombre de téléspectateurs qui préféraient quand même les émissions populaires et commerciales des télé hollandaises aux émissions élitistes de la BRT. Rarement dans l'histoire des télévisions européennes, l'arrivée d'une chaîne privée a autant laminé les audiences de la chaîne publique.

III AG – La BRT a encaissé brutalement la concurrence du privé, c'est vrai. C'est ce qui l'a forcée à se remettre en cause de manière aussi radicale. Du côté francophone, la RTBF s'est retrouvée progressivement face à la concurrence du privé<sup>3</sup>, donc il n'y a pas eu une secousse comparable des côtés francophone et flamand. C'est peut-être ce qui explique l'évolution plus lente de la RTBF, trop lente diront certains. Et à l'inverse, pour d'autres, la BRT a connu une évolution trop rapide et a finalement copié le privé.

**REGULATION :** Alain Gerlache, en tant que président de la CTF, voyez-vous des situations comparables dans d'autres états fédéraux?

III AG – La situation belge est tout à fait différente de celle d'un autre état fédéral multilingue comme la Suisse, où la SRG SSR, entreprise nationale, englobe 8 chaînes de télévision dans 4 langues nationales, qui se rencontrent et échangent, sur les programmes, l'info... c'est une toute autre approche.

2. Pour Belgische Radio- en Televisieomroep, qui s'est appelée comme ça jusqu'en 91, puis BRTN jusqu'en 1997, puis seulement VRT

3. Quand RTL-TVi a été lancée 87, RTL Télévision existait déjà. De plus, la concurrence des chaînes françaises dans tous les secteurs était déjà présente.



## REGULATION : Et pourtant elles ne partagent pas le même bâtiment, comme à Reyers...

III AG – Ca surprend toujours les visiteurs étrangers. Ce bâtiment est vraiment à l'image de la Belgique, avec ce couloir entre la VRT et RTBF, qui figure la frontière linguistique du pays. Certes, il y a des échanges, mais chacun reste de son côté. Il y a un endroit, situé dans la partie VRT du bâtiment, où la RTBF entrepose du matériel, quand les gens de la RTBF y vont, ils disent qu'ils vont dans les Fourons ! Bref, en Belgique, il n'y a pas de niveau national, mais un niveau régional ou communautaire et un niveau local. Au Canada, on a une dualité, avec une chaîne nationale et une chaîne par province.

III DS – La situation belge doit aussi nous amener à la question du rôle des télévisions dans les aspects politiques du système fédéral belge. Depuis une vingtaine d'années, on parle du déficit démocratique européen. 70 à 80 % de la législation belge découle de la législation européenne, et il n'y a pas d'espace public, au sens médiatique, qui permette aux citoyens d'assister à un débat sur des questions véritablement européennes. Au niveau belge, c'est pareil. Dans les JT, flamands ou francophones, la « valeur médiatique » d'un ministre fédéral dépend de son rôle linguistique. Quand des ministres fédéraux sont interviewés, dans 80 % des cas, ce sont des ministres fédéraux neerlandophones interviewés en flamand sur les chaînes flamandes, et quand on regarde côté francophone, c'est pratiquement la même chose.

III AG – Petit bémol : ce n'est pas seulement le choix des médias, c'est aussi le choix des politiques qui ne veulent pas « perdre leur temps » à s'adresser à des électeurs qui ne vont de toute façon pas voter pour eux.

III DS – Oui, il n'y a pas que des aspects médiatiques. Le système électoral fait qu'un homme politique ne peut être élu que dans sa propre communauté linguistique, par conséquent, les seuls politiques flamands qu'on voit sur les chaînes francophones sont souvent bruxellois. C'est quand même bizarre d'avoir des élections fédérales et quasiment aucun débat fédéral dans les médias audiovisuels...

III AG – À des degrés divers et selon le genre de programmes, le fait d'être une institution de la communauté flamande ou de la communauté française induit une certaine approche des choses, voire un sentiment d'appartenance. Dans les émissions canadiennes, quelle que soit l'opinion du journaliste, la notion du Canada existe quand même, parce qu'il y a un lien structurel avec l'entreprise. La Belgique en tant que telle n'a pas de lien structurel avec ses médias et, consciemment ou non, ça induit une focalisation sur sa propre communauté.

III DS – Oui, tout à fait. Malgré les milliers d'heures que les médias ont consacré à BHV, un dossier fédéral, avec des points de vue différents des deux côtés, le citoyen n'a pas pu se forger une opinion. Les débats portaient du consensus intracommunautaire sur ce dossier : évidemment qu'il faut scinder BHV côté flamand, évidemment qu'il ne peut en être question côté francophone. Ça aussi a accéléré la polarisation et les politi-

ques ont été incités à suivre la ligne communautaire. Et ça pose question sur le plan démocratique ! Il y a même des moments où des journalistes ont commencé à utiliser des « nous » et « eux », se positionnant eux-mêmes – et le public – dans le débat. Ça pose aussi la question de l'objectivité du journaliste.

## REGULATION : Les rapports qu'entretient le public avec son service public sont-ils comparables au nord et au sud du pays?

III AG – Avec la RTBF, les auditeurs et les téléspectateurs ont un rapport de vieux couple : on s'engueule mais on reste ensemble.

III DS – Dans les années 80' et jusqu'à l'arrivée de VTM, c'était la même chose avec la BRT qui avait l'image d'une télévision politisée, élitiste, mais en même temps faisait partie du paysage... A son arrivée, VTM a pris la place de la BRT dans le cœur de nombre de flamands, puis après des changements drastiques (en diminuant le pouvoir de son CA, en désignant un manager...), la BRT a repris sa place à partir de 95. Parallèlement à cette logique managériale, elle a réussi à développer une nouvelle culture télévisuelle, avec des émissions plus commerciales, moins élitistes et pourtant de qualité.

III AG – Elles sont surtout novatrices ! Et ça, c'est grâce à l'existence de sociétés de production privées en Flandre, souvent d'ailleurs créées par des anciens de la BRT, et surtout grâce au fait que la Flandre est beaucoup plus pragmatique, moins emprisonnée dans des schémas classiques comme peut l'être la Communauté française. S'il y a moyen d'enrichir l'offre de programmes sur la VRT en faisant appel des sociétés extérieures, on le fait ! Ce dialogue entre une entreprise publique et des sociétés de production privées a permis de dynamiser l'offre de la VRT, même s'il faudra voir à terme si on n'a pas tué une créativité interne... Aujourd'hui, la RTBF est parvenue à relancer la production de fictions, en partie en partenariat avec des sociétés extérieures.

III DS – Pourtant, par rapport à la RTBF, la VRT a trouvé une



formule qui permet de faire des émissions très populaires avec quand même une touche de service public qui la différencie de VTM par exemple. La RTBF a plus gardé une tradition de service public dans sa programmation, avec par exemple une émission littéraire ...

III AG – Pas seulement littéraire. Il n'y a pas en Flandre d'émissions d'information comme *Questions à la Une* où il y a une forme d'innovation..., du moins en prime time sur la chaîne premium.

III DS – Et, il faut le souligner, je n'imagine pas une émission comme Intermédias (ou comme, avant elle, Médiation) à la VRT, où on se penche sur le fonctionnement de la chaîne publique. A la VRT, le sens de l'auto-critique n'est pas poussé à ce point. La remise en question se fait plutôt dans les pages « opinions » en presse écrite, où il y a une plus grande tradition d'observation des médias.

## REGULATION : Voyez-vous des différences dans l'exercice du métier de journaliste audiovisuel ?

III AG – VTM et la VRT font des émissions d'information beaucoup plus proches du divertissement que ne le font la RTBF ou RTL, où on reste dans du débat politique très classique. La différence est encore plus marquée dans les soirées électorales. La VRT appelle ça le « verkiezingsshow » (le show électoral) ! Ce titre ne passerait jamais du côté francophone, que ce soit à RTL ou à la RTBF ! Du côté flamand, on a des émissions de télé qui font de l'info. Côté francophone, on fait de l'info et ça passe à la télé.

III DS – Il n'y a pas cette confusion des genres du côté francophone. D'un côté, l'information, de l'autre, l'entertainment. On a plus d'infotainment<sup>4</sup> en Flandre. Des émissions d'entertainment glissent vers des émissions politiques et inversement. C'est ce qui permet à des hommes politiques d'être massivement présents sur les chaînes flamandes et de s'adresser à des gens qui ne sont a priori pas intéressés par des émissions politiques. Ça s'explique aussi par l'évolution de la VRT qui voulait devenir plus populaire.



III AG – Pourtant, la VRT fait des émissions d'information haut de gamme comme *Ter Zake* avec tous les acteurs de l'info, des reportages de 6 ou 7 minutes tournés le jour-même, etc. Il n'y a pas d'équivalent côté francophone. C'est une question de moyens. VTM et la VRT ont plus d'argent que, respectivement, RTL et la RTBF. La dotation de la RTBF est 40 % moins élevée que celle de la VRT et cette différence n'est pas compensée par la publicité.

## REGULATION : Quelle est votre vision du rapport entre le monde politique et le monde des médias ?

III DS – Il y a un parallèle. Jusqu'aux années 80, les deux services publics ont eu une évolution assez similaire, avec une bureaucratisation et une politisation très fortes. Dans un contexte international néolibéral, certains politiques, frustrés par rapport aux « gauchistes » de la RTBF ou de la VRT<sup>5</sup> ont encouragé l'arrivée des chaînes privées. A partir des années 90, l'évolution est différente. Dès 1995, la BRTN a tendance à se dépolitiser. Je ne crois pas que cela ait évolué de la même manière à la RTBF.

III AG – La politisation des responsables de chaînes est une chose, la politisation de ses journalistes en est une autre ! La RTBF a évolué et son information n'est pas moins impertinente qu'à la concurrence. Notons aussi qu'en en Flandre, le monde politique et le monde journalistique sont plus variés que du côté francophone, tout y est sujet à controverses, à débats. Côté francophone, il y a plus de consensus. Ça détermine aussi couleur de l'info. Je pense qu'il y a plus de visions contraires exprimées du côté flamand, regardez par exemple les pages d'opinions allant dans des sens différents dans la presse flamande, alors que du côté francophone, 85% vont dans le même sens.

III DS – Je pense quand même qu'il y a moins d'impertinence sur la RTBF que sur la VRT, mais peut-être est-ce du au fait qu'il y a moins de questions qui suscitent autant le débat, à cause de cette forme de consensus dont parlait Alain.

III AG – La comparaison est difficile : est-ce que VTM fait encore des émissions politiques ?

III DS – Au début des années 2000, VTM a essayé de devenir une concurrente pour la VRT sur le plan de l'info en faisant *Polspoel & Desmet*, une émission politique de qualité, classique comme pourrait la faire le service public, avec deux journalistes en plateau et un invité qui débattent d'une question de contenu. Alors qu'à la même époque, la VRT était encore en plein dans l'infotainment : chaque émission politique devait avoir sa séquence drôle, son BV, etc. Mais après quelques années, faute de rentabilité, VTM a supprimé l'émission.

III AG – Alors que, côté francophone, la chaîne privée en fait beaucoup encore sur ce plan. RTL a décidé de marquer son ancrage belge justement à travers des émissions d'information, alors que VTM montre beaucoup plus son ancrage local à travers de la fiction ou des variétés, ce que RTL ne peut pas se permettre, faute de moyens équivalents. Il y a donc certes des choix éditoriaux, mais influencés par le contexte culturel et économique.

4. Infotainment, contraction de « information » et « entertainment », désigne des programmes destinés à la fois à divertir et à informer.  
5. La VRT était considérée comme très à gauche par le parti au pouvoir (CVP) qui la qualifiait de « rode burcht », la forteresse rouge.

**LE CSA EST UNE COMPOSANTE** du Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias nouvellement institué. C'était l'occasion de demander à Tanguy Roosen, le nouveau président du CSEM, sa vision des défis à relever par cette nouvelle institution, des principaux axes de son déploiement, et des perspectives de collaboration.

# LE NOUVEAU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET LES QUELQUES DÉFIS ENCOURAGEANTS QUI L'ATTENDENT



**En une année**, le domaine de l'éducation aux médias a connu deux avancées institutionnelles importantes.

Tout d'abord le vote du décret du 5 juin 2008 créant le Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Ce décret imposant dessine notamment les missions du Conseil supérieur, fixe ses moyens et les modalités de désignation des centres de ressources et d'opérateurs actifs dans le domaine de l'éducation aux médias. Puis, plus récemment, l'adoption de la déclaration de politique communautaire qui fait la part belle à l'éducation aux médias, considérée comme une priorité du Gouvernement.

L'éducation aux médias en Belgique et le CSEM ne partent pas de rien. De nombreux organismes et de nombreuses personnes sont actifs dans ce domaine depuis fort longtemps. Le Conseil de l'éducation aux médias, sous la présidence remarquée de Robert Wangermée, a développé une activité précieuse qui constitue une référence en Europe.

Le Parlement, fort de l'expérience et des acquis du CEM, a voté ce décret qui prévoit un déploiement de nouvelles missions pour CSEM dans le cadre de l'enseignement, mais

aussi en dehors du domaine de l'enseignement en permettant des actions dans le domaine de la formation permanente et du monde non scolaire. L'objectif est aujourd'hui de toucher tous les publics.

Le monde politique a clairement compris les enjeux fondamentaux auxquels nous sommes confrontés et qui se présentent comme des évidences pour toute personne qui a accès aux médias : comment assurer une éducation aux (nouveaux) médias et à leurs (nouveaux) modes de consommation et permettre à chacun d'y accéder, de les comprendre et les apprécier avec un sens critique et de les utiliser en vue d'un épanouissement personnel, d'un apprentissage de la citoyenneté et du respect de l'autre.

Le décret a prévu de nouveaux moyens. Cela ne sera cependant pas la seule clé du succès. L'autre clé passe par la méthode de travail de ce conseil qui découle du décret lui-même : la première mission du conseil est « *de promouvoir l'éducation aux médias et de favoriser l'échange d'informations et la coopération entre tous les acteurs et organismes concernés par l'éducation aux médias en Communauté française, notamment les secteurs des différents médias, l'enseignement obligatoire et l'éducation permanente.* ». Cela doit se faire, nous dit le décret, d'abord par la recherche de consensus et du dialogue, mais aussi par de la créativité.

Cette créativité apparaît vite comme essentielle si l'on passe en revue quelques défis dans le domaine des médias.

La télévision connaît un changement important puisqu'à côté d'une télévision traditionnelle et linéaire de nouveaux éditeurs, de nouveaux formats, de nouveaux programmes apparaissent, utilisant tous les médias : télévision classique, récepteur portables, internet, ... Nous passons d'une télévision linéaire à des programmes visibles à tout moment, sur différents media au choix et à la demande du consommateur. Le CSEM doit dans ce cadre renforcer les initiatives, notamment avec les éditeurs de service de la Communauté française qui doivent être des partenaires privilégiés de ce point de vue.



*« La composition du CSEM  
est garante de créativité  
et d'une représentation pluraliste  
de tous les secteurs concernés  
par l'éducation aux médias ».*

La radio via internet amène de la même manière des changements par une consommation délinéarisée. Elle constitue un banc d'apprentissage innovant et démocratique dont plusieurs écoles ont déjà bénéficié.

Le cinéma connaît aussi une évolution influencée par les nouveaux modes de production et de consommation des œuvres et le développement de la vidéo à la demande.

La presse, enfin, est aussi à un tournant de son histoire tant d'un point de vue économique que de mode de consommation. Elle vit une mutation accélérée que la crise économique amplifie. Il faut renforcer la curiosité du public à l'égard d'une presse pluraliste et de qualité, garante d'une démocratie saine et dynamique. La multiplication de sites internet délivrant des « informations » sujettes à caution rend le pari difficile. Les initiatives « Ouvrir mon quotidien », « Journaliste en classe » et « Journalistes en herbe » sont à ce titre d'importants outils qui rencontrent un succès grandissant et peuvent servir d'exemples dans d'autres domaines par leur approche cohérente et participative.

Nous devons réfléchir non seulement à des programmes d'éducation aux médias par rapport à ces développements, mais aussi à intégrer ces technologies et ses approches dans un processus pédagogique afin d'en faciliter l'accès aux enseignants, aux formateurs et à toutes personnes qui souhaitent comprendre ou enseigner cette matière.

La composition de CSEM est très large et peut étonner le lecteur du décret. Elle est cependant garante de créativité et d'une représentation pluraliste de tous les secteurs concernés par l'éducation aux médias: le monde de l'enseignement dans ses différentes composantes, le monde des médias, le monde de la création, associés aux centres de ressources historiques et aux opérateurs actifs sur le terrain. Chacun de ces mondes vient avec ses propres représentations, il s'agira de les mettre en valeur, ensemble.

Comme dans le cas du premier Conseil, la caractéristique du Conseil est d'être une réelle courroie de transmission essentielle entre le monde de l'enseignement, de la formation et des médias en permettant à chacun d'avoir une vision transversale de cette matière. Ce n'est pas un hasard si le CSEM est rattaché au Secrétariat général du Ministère, comme la Cellule Culture-Enseignement. Ils sont des lieux de développement de politiques pluridisciplinaires par excellence.

De nouveaux visages ont rejoint le Conseil, à côté d'autres qui développent depuis des années une activité dans ce domaine. Cette richesse de compétences est essentielle.

Les actions du CSEM doivent être menées dans le cadre de collaborations nourries avec les différentes structures existantes qui de près ou de loin sont impliquées dans le domaine de l'enseignement, de la formation permanente, de l'accueil des jeunes et des médias. Au sein du CSEM, il faut citer les centres de ressources et les opérateurs désignés par arrêté qui sont essentiels à l'action de l'éducation aux médias.

Il convient aussi de renforcer et développer les collaborations avec d'autres structures, qu'il s'agisse par exemple du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, de la Cellule Culture-Enseignement, du Centre du cinéma, du Conseil de l'éducation et de la formation...

Cela permettra de mettre en place des outils pédagogiques cohérents et coordonnés mis à la disposition des publics concernés.

Les missions du CSEM sont très nombreuses, les projets le sont tout autant, sans compter les acteurs du terrain. Par chance, force est de constater que le ciment qui lie ceux qui s'impliquent dans l'éducation aux médias est un profond attachement aux quelques principes qui gouvernent celle-ci et un grand engagement personnel, gages de réussite de projets ambitieux.



**L'AUTEUR :**  
**Tanguy ROOSEN**

Juriste de formation, Tanguy Roosen est actuellement directeur juridique à la SACD-Scam - Belgique. Il enseigne le droit d'auteur dans des institutions d'études universitaires et supérieures. Il est aussi médiateur en matière civile, commerciale et familiale. Le 27 mai dernier, Tanguy Roosen a été désigné par le Gouvernement de la Communauté française à la présidence du CSEM pour une durée de 5 ans.





19 | JUIN

Le CSA a participé au séminaire organisé par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « *Qu'est ce que le sexisme ? L'image des femmes et des hommes dans la publicité où est la limite ?* ».

À cette occasion, l'IEFH a présenté les résultats d'une recherche éponyme menée par deux chercheuses de l'Université d'Anvers. Corine Van Hellemont et Hilde Van den Bulck ont réalisé un sondage auprès des organisations de femmes et d'hommes d'un côté, et des publicitaires et spécialistes du marketing de l'autre, pour examiner où ces deux groupes placent la limite en ce qui concerne la publicité (non-)humiliante pour les femmes et les hommes. Les deux chercheuses ont également étudié le fonctionnement des organes de régulation existants en matière de représentation des femmes et des hommes dans la publicité, en vue d'optimiser leur efficacité.

[igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/nieuwe\\_publicatie\\_beeldvorming\\_van\\_vrouwen\\_en\\_mannen\\_in\\_de\\_reclame\\_in\\_belgi.jsp](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/nieuwe_publicatie_beeldvorming_van_vrouwen_en_mannen_in_de_reclame_in_belgi.jsp)

23 | JUIN

## Séminaire « Deejaying en radio »

Le CSA a organisé un séminaire sur la diffusion des mixes de DJ's sur les ondes radiophoniques de la Communauté française. La législation en vigueur sur les médias audiovisuels n'intègre pas ou peu les particularités de cette pratique de plus en plus répandue. Pour pallier ce manque de reconnaissance, le CSA a réuni des acteurs issus de secteurs concernés par le deejaying ou par sa diffusion, pour qu'ils partagent leurs expériences et trouvent des pistes de solutions concertées. Avant que le débat avec la salle ne débute, différents intervenants ont exposé leur point de vue : Grégory Finn, Directeur général de Fun Radio ; DJ Milo, producteur et programmateur de Radio Vibration ; DJ Odilon, professeur à l'Académix ; Sébastien Witmeur, du Service juridique de la Sabam ; Luc Gulinck, Vice-président d'Uradex ; Rudy Léonet, Directeur de Pure FM (RTBF) ; Pierre Mengal, Président de Warm FM et Pierre Adam, Responsable du Service des musiques non classiques du ministère de la Communauté française. Les nombreuses idées qui ont émergé du débat permettront au CSA d'appréhender le deejaying dans toute sa complexité, pour réguler au mieux cette pratique sur les ondes de la Communauté française.

25 | JUIN

## Contrôle annuel des télévisions privées : Canal Z, Be TV, MCM, Liberty TV

Le CSA a rendu ses avis sur le respect, par quatre éditeurs privés de télévision, de leurs obligations pour l'exercice 2008 : MCM Belgique (MCM), Liberty TV Europe (Liberty TV), Belgian Business Television - BTT (Canal Z) et Be TV (Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance).

Le CSA a en effet pour mission, comme le prévoit le décret sur les services de médias audiovisuels (art. 133), de rendre un avis sur la réalisation des obligations des télévisions privées en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, les compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel au CSA, la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, la diffusion d'œuvres européennes, la fourniture d'un plan d'emploi, le traitement de l'information, l'indépendance et la transparence, le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, le respect des dispositions légales en matière de protection des mineurs, de publicité et de téléachat.

À l'issue de ce contrôle, le CSA a estimé que :

- Pour le service Canal Z, Belgian Business Television avait globalement respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'expression originale française, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire. Néanmoins, pour les prochains exercices, le CSA restera particulièrement attentif à l'évolution de la programmation de l'éditeur en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. En effet, le CSA a pris en compte les caractéristiques du service dédié aux programmes d'information économique (lesquels sont exclus du calcul des quotas) et



a considéré que la proportion de programmes éligibles au calcul des quotas ne justifiait pas d'appliquer les différentes proportions d'œuvres européennes, d'œuvres européennes indépendantes et récentes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

- Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance, Be TV avait respecté ses obligations.
- Pour le service MCM, MCM Belgique avait respecté ses obligations pour l'exercice 2008.
- Pour le service Liberty TV, Liberty TV Europe avait respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

MCM : [www.csa.be/documents/show/1037](http://www.csa.be/documents/show/1037)

Liberty TV : [www.csa.be/documents/show/1036](http://www.csa.be/documents/show/1036)

Canal Z : [www.csa.be/documents/show/1035](http://www.csa.be/documents/show/1035)

Be TV : [www.csa.be/documents/show/1034](http://www.csa.be/documents/show/1034)

## 25 | JUIN

### Déclaration de Euro 1080 de diffuser un nouveau service télévisuel, EXQI

Le CSA a acté la déclaration de Euro 1080 de diffuser un nouveau service télévisuel EXQI. Ce nouveau service porte à 22 le nombre de services télévisuels édités en Communauté française par 9 éditeurs de services privés de radiodiffusion télévisuelle.

Le décret sur les services de médias audiovisuels (article 37) prévoit désormais un régime déclaratif (au lieu du régime d'autorisation en vigueur sous l'ancien décret sur la radiodiffusion) pour l'édition de services télévisuels. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixe le modèle de déclaration et les informations que doit fournir l'éditeur (coordonnées, statuts, actionnariat, plan financier, description du service télévisuel, délai dans lequel il sera diffusé, notamment).

[www.csa.be/documents/show/1033](http://www.csa.be/documents/show/1033)

## 25 | JUIN

### Recommandation relative au droit de distribution obligatoire (« must carry »)

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) a rendu un avis relatif au droit de distribution obligatoire (must carry), suite à la modification de l'article 81 du décret sur les services de médias audiovisuels qui né-

cessite une mise en œuvre de cette disposition par le CSA quant à l'appréciation de la notion de « nombre significatif de personnes ».

En effet, visant exclusivement la distribution par câble (tant coaxial que bifilaire), l'article 81 du décret énonce que « pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leur réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 82. L'offre de base est fournie par un distributeur de services. » L'évaluation du CSA s'est fondée d'une part sur les contraintes liées aux territoires géographiques des distributeurs par câble coaxial (5 zones géographiques étant identifiées) et d'autre part sur le seuil de 25% de parts de marché, à l'instar de la décision prise en Communauté flamande par le VRM. Sur la base des chiffres transmis par les distributeurs au 30 septembre 2008, le CSA a considéré que seuls les distributeurs des services par câble coaxial, c'est-à-dire AIESH, Brutélé, NewiCo, Tecteo et Telenet, doivent mettre en œuvre l'article 81. Belgacom n'est donc pas pour l'instant soumis à cette disposition. Néanmoins, une réévaluation est prévue sur base des chiffres transmis au 30 septembre 2009, tant pour le câble que pour les autres plateformes (satellite, hertzien terrestre numérique), encore émergentes actuellement.

Le CAC a également transmis une recommandation au sujet du droit de distribution obligatoire, destinée au législateur de la Communauté française.

Bien que Belgacom, suite à l'avis précité, ne soit plus soumis au must carry, il pourrait prochainement être confronté à la mise en œuvre de l'article 81. Or, plusieurs télévisions locales, bénéficiaires du droit de distribution obligatoire, ne souhaitent pas être distribuées sur la plateforme de Belgacom. Déjà rencontrée avant la modification de l'article 81, cette situation, qui empêcherait à terme le distributeur de services de respecter les dispositions décrétales, pourrait selon le CSA être améliorée grâce à la combinaison des dispositions législatives suivantes :

- l'inclusion dans le décret d'une obligation à la charge des éditeurs de services, à tout le moins publics, de mise à disposition (must offer) du service bénéficiaire du must carry ;





- l'insertion également dans le décret d'une procédure de règlement des différends sous l'égide du CSA, en cas de désaccord entre un éditeur de services et un distributeur dans le cadre de la mise en œuvre des articles relatifs au must carry et au must offer ;
- la révision de l'article 72 du décret relatif à la composition des conseils d'administration des télévisions locales.

Enfin, le CAC a décidé d'engager une procédure d'évaluation du pluralisme dans les services de médias audiovisuels distribués par TECTEO.

Le but de cette procédure est :

- de vérifier s'il existe, en raison notamment du faisceau d'indices d'influence de ce distributeur de services sur plusieurs télévisions locales (qui sont bénéficiaires du must carry), une atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste et
- le cas échéant, engager une concertation avec les personnes morales concernées afin d'aboutir au respect du pluralisme de l'offre.

Avis : [www.csa.be/documents/show/1031](http://www.csa.be/documents/show/1031)

Recommandation : [www.csa.be/documents/show/1032](http://www.csa.be/documents/show/1032)

## 06 | JUILLET

### Consultation publique sur le lancement de services audiovisuels numériques par voie hertzienne et le suivi du Plan stratégique de transition numérique

Le CSA a publié les résultats de la consultation publique qu'il a lancée conjointement avec le Ministère de la Communauté française (SGAM). Cette consultation, ouverte jusqu'au 31 mai 2009, concernait le lancement de services audiovisuels numériques par voie hertzienne et le suivi du Plan stratégique de transition numérique (PSTN).

Elle s'inscrivait dans un contexte propice, en effet, en juillet 2007, le Gouvernement de la Communauté française a publié son PSTN et fixé l'extinction de la diffusion analogique pour la télévision au 30 novembre 2011. Réalisé en fonction des capacités négociées dans le « plan de Genève » de la CRR-06 de l'UIT, le PSTN confiait à la RTBF un rôle moteur pour le déploiement des services numériques, mais proposait également une exploitation des capacités restantes au bénéfice des éditeurs de services privés pour le déploiement

du DVB-H, et ce dès la période de transition. Depuis, la situation économique, l'évolution technologique et le contexte politique nécessitent une réévaluation des priorités fixées par le PSTN. En outre, il est apparu utile de recueillir l'opinion de toutes les parties qui s'engageront dans le prochain lancement de services de médias audiovisuels en Communauté française et qui, plus généralement, joueront un rôle dans la transition numérique et le dividende numérique.

Le CSA a reçu les contributions de :

- Agoria
- First Cast VDL
- GSMA
- IBPT
- Editeurs de presse quotidienne francophone
- Medienrat
- Mobsitar
- conjointement, Nostalgie et NRJ
- RTBF

[www.csa.be/consultations/show/11](http://www.csa.be/consultations/show/11)

## 24 | JUILLET

### Plan de fréquences : lancement d'un nouvel appel d'offres et recommandation sur la diversité et l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres

Dans le cadre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres destinée à assigner 3 radiofréquences (Lessines 90.1 MHz, Tubize 107.4 MHz et Havré 105.8 MHz) à des radios indépendantes et 1 réseau de radiofréquences (pour la province de Liège), le CSA a adopté une nouvelle Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels pour compléter et adapter ses deux recommandations antérieures (14 février 2008 et 27 mai 2009) concernant la manière dont le régulateur « *veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* » dans l'examen des demandes d'autorisation et l'attribution des autorisations d'émettre.

Ce nouvel appel d'offres, lancé par les arrêtés du Gouvernement du 27 mai 2009 publiés au Moniteur belge du 24 juillet 2009, vise à compléter le paysage radiophonique déjà dessiné en grande partie suite aux appels d'offres du 21 décembre 2007 et du 4 juillet 2008.



Cette nouvelle recommandation du CSA vise plus particulièrement la répartition des lots de fréquences attribuables en zones et la définition des règles de répartition des 3 radiofréquences et du réseau de radiofréquences entre les différents profils de radios. La définition des formats de radios renvoie intégralement aux définitions établies dans la recommandation du 14 février 2008, et les règles de répartition des formats dans chaque zone s'appuient sur une logique identique à la recommandation du 15 juillet 2008, adaptée au caractère complémentaire de l'appel d'offre lancé par les arrêtés du 27 mai 2009.

[fm2009.cfwb.be/](http://fm2009.cfwb.be/)  
[www.csa.be/documents/show/1056](http://www.csa.be/documents/show/1056)

## 16 | JUILLET

### Contrôle annuel des télévisions privées : SiA, BTv

Le CSA a rendu ses avis sur le respect, par deux éditeurs privés de télévision, de leurs obligations pour l'exercice 2008 : SiA (A la demande, Zoom, Belgacom 11TV, Belgacom 11PPV) et BTv (AB3, AB4 et Videoclick).

A l'issue de ce contrôle, le CSA a estimé que, pour les services AB3, AB4, et Videoclick, BTv a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et indépendantes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, et de durée de spot publicitaires. Toutefois, pour les mêmes services, le CSA a notifié à l'éditeur deux griefs pour des manquements à ses obligations en matière de :

- *diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes*: pour les mêmes services, BTv n'a pas non plus respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.
- *Rapport annuel*: pour le service Videoclick, BTv n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel au CSA permettant au régulateur de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes.

Pour le service A la demande, SiA a respecté ses obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles, de protection des mineurs, de diffusion de programmes en langue française et de transparence. Toutefois, pour le même service, le CSA a notifié à l'éditeur deux griefs parce qu'il n'avait pas respecté son obligation de fournir un rapport annuel permettant au régulateur de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française et de diffusion d'œuvres européennes, ni son obligation en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Pour les services Belgacom 11 et Belgacom 11PPV, SiA a respecté ses obligations en matière de contribution à la production audiovisuelle, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion de programmes en clair, d'indépendance et de transparence.

Pour le service Belgacom 11, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes. Pour ce qui est de la diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, le CSA a pris en considération les caractéristiques du service dédié aux « manifestations sportives », et considéré que la faible proportion de programmes spécifiquement éligibles au calcul des quotas diffusés en 2008 ne justifiait pas d'appliquer pour cet exercice 2008, les différentes proportions d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Le CSA restera néanmoins attentif à l'évolution de ces œuvres lors des prochains exercices.

Considérant le développement progressif de séquences d'interview relevant de l'actualité sportive sur ce service, le CSA a également rappelé à l'éditeur ses obligations en matière de traitement de l'information, en particulier l'obligation de reconnaître une société interne de journalistes.

En conséquence, le CSA a estimé que, pour les services Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV, SiA avait globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

Pour le service Zoom, SiA a respecté ses obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion de programmes en clair, d'indépendance et de transparence. Après vérification et prenant en considération les caractéristiques du service dédié







exclusivement à l'autopromotion de son service A la demande, le Collège a constaté que les obligations relatives à la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, et de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, n'étaient pas applicables au service Zoom. En conséquence, le CSA a estimé que, pour le service Zoom, SiA avait respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

AB3 : [www.csa.be/documents/show/1060](http://www.csa.be/documents/show/1060)

AB4 : [www.csa.be/documents/show/1061](http://www.csa.be/documents/show/1061)

A la demande : [www.csa.be/documents/show/1063](http://www.csa.be/documents/show/1063)

SiA : [www.csa.be/documents/show/1064](http://www.csa.be/documents/show/1064)

Zoom : [www.csa.be/documents/show/1065](http://www.csa.be/documents/show/1065)

Videoclick : [www.csa.be/documents/show/1066](http://www.csa.be/documents/show/1066)

## 27 | AOÛT

### Rencontres bilatérales sur le placement de produit

Le placement de produit, pratique de communication commerciale qui consiste en l'insertion d'un produit, d'un service ou de leur marque dans un programme, a été autorisé sous condition par le décret du 5 février 2009. Il est désormais réglementé et encadré à l'article 21 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, pour les programmes produits après le 19 décembre 2009. D'ici là, le Collège d'autorisation et de contrôle envisage d'adopter une recommandation afin de préciser les contours et critères de cette pratique. Dans cette optique, le CSA a organisé des rencontres bilatérales avec les différents acteurs du secteur concernés (éditeurs, producteurs, annonceurs, associations de consommateurs...). Ces échanges, ainsi que les contributions écrites sollicitées alternativement, permettront de nourrir les réflexions autour de la problématique du placement de produit.

## 09 | SEPTEMBRE

### [www.csa.be/pluralisme](http://www.csa.be/pluralisme)

Le CSA a mis en ligne un site sur l'offre de médias et le pluralisme en Communauté française. Ce site assemble et traite toute une série d'informations sur les médias, accessibles pour la première fois d'un seul clic.

Le visiteur trouvera sur ce site à la fois un guide de l'offre de médias (services disponibles en Communauté française présentés par catégorie de services : télévision, radio, services à la demande, presse écrite

d'information, autres services de médias électroniques, ou par bouquet : offres des distributeurs de services, ou encore à partir d'une recherche simple) ; il trouvera également un panorama des groupes média, avec leur structure et leur actionnariat, ainsi que leur impact sur le public (leur audience) ; et enfin, différentes informations sur les parts de marché, le temps d'utilisation du média, le chiffre d'affaires du secteur ou encore le niveau de concentration des médias.

Le CSA a pour missions de veiller au pluralisme des médias en Communauté française et d'évaluer, en permanence, la transparence des structures économiques des entreprises médiatiques. Outre ces objectifs, en mettant en ligne ce site, le CSA a voulu rendre plus visible et plus lisible, auprès d'un large public, un secteur en constante mutation, riche d'initiatives, d'acteurs et de diversité, souvent trop peu connus du public.

[www.csa.be/pluralisme](http://www.csa.be/pluralisme)

## 10 | SEPTEMBRE

### Plan de fréquences : ouverture des offres

Le CSA a procédé, en présence de Maître Vercruyssen, huissier de Justice, à l'ouverture des enveloppes contenant les offres des candidats à l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Communauté française pour l'attribution du réseau LI, réseau provincial liégeois doté de 11 radiofréquences. La date limite d'envoi des offres par courrier recommandé était en effet fixée au dimanche 6 septembre. Au total, 3 projets sont parvenus au CSA.

Le CSA va maintenant procéder à l'examen des offres reçues. Cet examen permettra d'évaluer la recevabilité et la conformité de l'offre, ainsi que d'organiser les travaux du Collège d'autorisation et de contrôle, chargé, par le décret sur les services de médias audiovisuels, d'attribuer les fréquences et les réseaux. Le CSA désignera les opérateurs autorisés sur base des critères mis en avant par le décret, tels que le pluralisme et la diversité du paysage radiophonique ou l'équilibre entre formats radiophoniques à travers l'offre musicale, culturelle et d'information, notamment.

Les décisions du Collège sont attendues pour le 6 décembre au plus tard.

S'agissant des radiofréquences attribuables à des radios indépendantes à Havré, Lessines et Tubize, les candidats avaient jusqu'au 21 septembre pour faire parvenir leur offre au CSA (après la date de bouclage de ce N°).

**EN SA QUALITÉ DE RÉGULATEUR** du secteur de l'audiovisuel en Communauté française, le CSA a comme interlocuteurs privilégiés les éditeurs et distributeurs de programmes de radio et de télévision. Il n'en va pas tout à fait de même pour le Secrétariat d'instruction. Ce dernier est en effet aussi en contact avec les auditeurs et téléspectateurs, à travers les plaintes qu'ils déposent auprès de lui.



ALEXIS DE BOE

## LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION ENTRE OPÉRATEURS ET USAGERS

**Entre janvier et fin août 2009**, le Secrétariat d'instruction a traité plus ou moins 140 plaintes. Bien sûr, toutes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une instruction à l'encontre de l'éditeur mis en cause. Elles ont néanmoins toutes été examinées et traitées avec attention.

Certaines plaintes doivent d'emblée être considérées comme irrecevables, parce qu'elles échappent au champ de compétence du CSA. Il s'agit par exemple des plaintes qui concernent des programmes diffusés sur des chaînes françaises. Or, la compétence du CSA s'exerce exclusivement à l'égard des éditeurs des programmes de radio et de télévision établis en Communauté française.

Sont également irrecevables les plaintes qui portent sur les câblodistributeurs, lorsqu'elles sont relatives à la relation purement contractuelle entre le distributeur et l'abonné (facturation, service après-vente...).

Dans le but de faciliter les démarches des usagers, trop souvent renvoyés d'un interlocuteur à l'autre, le Secrétariat d'instruction a développé une politique visant à faire suivre les plaintes irrecevables auprès de l'interlocuteur le mieux à même de les traiter. C'est ainsi que dans notre second exemple, les plaintes sont redirigées vers le médiateur des Télécommunications. Les plaignants sont bien entendu avisés du transfert de leurs plaintes.

Outre ces plaintes irrecevables parce qu'échappant au champ de compétence du CSA, il y a celles que le Secrétariat d'instruction classe sans suite. A cet égard, il est intéressant de rappeler ici que le rôle conféré au CSA par le législateur consiste à vérifier le respect des dispositions légales inscrites dans la législation en matière d'audiovisuel. Cette nuance a son importance, notamment dans le cas de plaintes portant sur le contenu des programmes ou des publicités (voir à ce sujet l'article dans la Régulation n° 38).

En vertu de la liberté d'expression dont jouissent les éditeurs, le CSA n'a bien entendu pas vocation à intervenir dans les contenus des programmes. Ses compétences sont donc limitées. Le Secrétariat d'instruction ne peut instruire qu'en cas

d'atteinte à certains principes fondamentaux tels qu'explicitement définis dans la législation en matière d'audiovisuel. A titre non exhaustif, il s'agit principalement de l'atteinte à la dignité humaine ou à la protection des mineurs et de l'incitation à la haine ou à la discrimination.

Comme on peut le constater, il s'agit là de notions qui supposent un certain pouvoir d'appréciation. C'est pourquoi, le Secrétariat d'instruction n'hésite pas à s'entourer d'avis, y compris extérieurs. C'est ainsi que dans le cadre d'instructions portant sur des plaintes en rapport avec la discrimination, le Secrétariat d'instruction a consulté le Centre pour l'égalité des chances et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

En matière de publicité, nous avons déjà évoqué le transfert de plaintes au Jury d'éthique publicitaire, organe d'autorégulation du secteur, lorsqu'elles interrogent plus spécifiquement les principes éthiques de la profession.

Quel que soit le suivi qui y est apporté, le Secrétariat d'instruction considère en tout cas que toute plainte est a priori légitime. Dès qu'elle concerne un programme ou une séquence de celui-ci, le programme incriminé est visionné ou écouté. C'est d'ailleurs à cet effet que le décret sur les services de médias audiovisuels impose aux éditeurs de conserver une copie de leurs programmes durant deux mois.

Même les décisions de classement sans suite font l'objet d'une réponse motivée aux plaignants. Le Secrétariat d'instruction est très attentif à cette exigence de motivation. Nous pensons en effet qu'elle est essentielle à la crédibilité des institutions auprès des citoyens qui s'adressent à elles.

Il convient enfin de préciser que le Secrétariat d'instruction a la faculté d'ouvrir une instruction d'initiative, indépendamment des plaintes qu'il reçoit. Mais ne nous y trompons pas : notre approche de la régulation ne se fonde pas sur « la politique du chiffre ». Elle se fonde essentiellement sur deux objectifs : garantir l'équité entre les opérateurs du secteur et garantir le respect des principes fondamentaux définis dans la législation et rappelés ci-dessus.



06 | JUIN

**Editeur : SiA - S.A. Skynet iMotion Activities)**  
**Service : A la demande**

### Contrôle annuel

*« Le Collège constate que l'éditeur n'a pas fourni les éléments permettant d'effectuer le contrôle du respect de certaines de ses obligations découlant des articles 42 et 43 du décret. Le Collège a été placé dans l'impossibilité de vérifier sur base des données communiquées par l'éditeur si les règles relatives aux quotas de diffusion ont bien été respectées. Il demeure dans l'impossibilité d'effectuer sa mission de contrôle et rendre son avis sur la réalisation des obligations des éditeurs conformément à l'article 133 §3 du décret, s'il ne dispose, comme information, uniquement que des pièces que l'éditeur entend lui soumettre.*

*Par ailleurs, le Collège constate cependant qu'ultérieurement à son avis du 4 décembre 2008, le nouveau décret sur les services de médias audiovisuels a tranché la question de la formulation de l'obligation de promotion des œuvres audiovisuelles européennes dans le sens d'une mise en valeur particulière des œuvres et non d'un quota de catalogues, mais que dans le même temps il a mis en évidence la nécessité d'une évaluation de l'efficacité de cette mesure. Dans le sens des éclairages européens mis récemment à sa disposition, le Collège estime que des données suffisamment explicites – en termes notamment de nombre de titres – quant à la présence d'œuvres européennes dans les catalogues des offres à la demande restent un indicateur central dans sa mission de contrôle. »*

Suite au contrôle de la réalisation des obligations du service *A la demande* (édité par SiA - S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2007, le CSA avait relevé certains manquements aux obligations décretales de l'éditeur.

Celui-ci n'avait en effet pas respecté son obligation de présenter au CSA un rapport annuel complet permettant le contrôle du respect des obligations découlant des articles 42 et 43 du décret (quotas de diffusion). Par conséquent, le CSA a adressé un avertissement à l'éditeur parce que celui-ci, malgré ses engagements, certes renouvelés, ne les a que partiellement mis en œuvre depuis l'exercice précédent où le même grief avait déjà été établi.

En outre, SiA n'avait pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Com-

munauté française (art. 42 §1, 2° et 46), toutefois, le CSA a décidé de prendre en considération les efforts visiblement fournis par l'éditeur pour respecter le quota prescrit par le décret (4,5 %) et de ne pas établir de grief. En effet, sans atteindre cette proportion (dans ce cas, 2,2 % de la programmation musicale) l'éditeur a pu prouver sa volonté de voir augmenter la proportion d'œuvres musicales de la Communauté française dans sa programmation, à la différence des exercices précédents où aucune œuvre musicale de la Communauté française n'avait été détectée dans les échantillons de l'offre à la demande.

[www.csa.be/documents/show/1039](http://www.csa.be/documents/show/1039)

25 | JUIN

**Editeur : Nova MJ ASBL**  
**Service : Mixt**

### Radio, plan de fréquences, changement de nom

*« Considérant qu'en vertu de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009, il convient d'examiner la présente demande au regard du risque de confusion qu'une similarité du nouveau nom avec celui d'un service existant pourrait engendrer ; »*

Le CAC a décidé d'autoriser l'éditeur Nova MJ ASBL à adopter le nom « Mixt » pour son service diffusé sur la radiofréquence OUGREE 106.4 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

[www.csa.be/documents/show/1046](http://www.csa.be/documents/show/1046)

25 | JUIN

**Editeur : Radio UMH ASBL**  
**Service : yoUfm**

### Radio, plan de fréquences, changement de nom

*« Considérant qu'en vertu de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009, il convient d'examiner la présente demande au regard du risque de confusion qu'une similarité du nouveau nom avec celui d'un service existant pourrait engendrer ; »*

Le CAC a décidé d'autoriser l'éditeur Radio UMH ASBL à adopter le nom « yoUfm » pour son service diffusé sur la radiofréquence MONS 106.9 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

[www.csa.be/documents/show/1045](http://www.csa.be/documents/show/1045)



25 | JUIN

**Editeur : FMK ASBL**  
**Service : Capital FM**

Radio, plan de fréquences, changement de nom

« Considérant qu'en vertu de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009, il convient d'examiner la présente demande au regard du risque de confusion qu'une similarité du nouveau nom avec celui d'un service existant pourrait engendrer ; »

Le CAC a décidé d'autoriser l'éditeur FMK ASBL à adopter le nom « Capital FM » pour son service diffusé sur la radiofréquence WAVRE 101.9 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

[www.csa.be/documents/show/1044](http://www.csa.be/documents/show/1044)

02 | JUILLET

**Editeur : RTBF**  
**Service : La Une**

Publicité clandestine

« Ainsi que souligné par l'éditeur dans son mémoire en réponse, les indices utilisés dans la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle à propos de produits présentés dans le cadre d'émissions de divertissement ne sauraient être transposés tels quels à une fiction.

De plus, on ne peut retenir pour définir le but publicitaire, dans une fiction, des critères qui seraient plus restrictifs que ceux qui ont été utilisés par le collège pour d'autres types de programmes.

Ainsi en l'espèce, il n'y a pas de propos complaisants ou louangeurs tenus au sujet de la publication, ni d'incitation à l'achat et les plans sur celle-ci semblent intégrés naturellement dans l'intrigue, sans utiliser de forme publicitaire.

Le but publicitaire, au sens du décret en vigueur à l'époque ne peut être démontré, sauf à considérer que toute présentation d'une marque dans une fiction a un but publicitaire.

Néanmoins l'importance que prend le nom du journal dans certains plans serrés pourrait être considérée comme témoignant d'une prééminence indue du produit, si le décret en vigueur aujourd'hui eût été d'application.

La présentation de produit n'a pas été réalisée dans un but publicitaire dans le cas d'espèce. L'une des

quatre conditions cumulatives de la publicité clandestine n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner la quatrième condition, le risque d'induire le public en erreur sur la nature de la présentation. »

Suite à la diffusion d'un épisode de *Melting pot café* sur La Une (RTBF), un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA parce que différents plans présentant *Le Soir Magazine* apparaissaient clairement à trois reprises à l'écran, notamment dans des plans relativement longs en introduction de scènes, ce qui, selon le plaignant, relevait de la publicité clandestine.

La publicité clandestine est définie selon quatre conditions cumulatives (art. 14, §6 du décret du février 2003 sur la radiodiffusion, en vigueur au moment des faits) : la présentation verbale ou visuelle de marchandises ou de marques ; la présentation intentionnelle par l'éditeur de services, laquelle est présumée telle lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ; le but publicitaire ; le risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Le CAC a estimé que le grief n'était pas établi parce que l'une de ces conditions n'était pas remplie, le but publicitaire ne pouvant être démontré, sauf à considérer que toute présentation d'une marque dans une fiction a un but publicitaire, selon les termes de l'ancien décret. La décision du CAC souligne toutefois que l'importance que prend le nom du journal dans certains plans serrés pourrait être considérée comme témoignant d'une prééminence indue du produit, si le décret en vigueur aujourd'hui eût été d'application.

Néanmoins, dans l'option minoritaire qu'ils ont émise, trois membres du CAC estiment que les quatre critères constitutifs de la publicité clandestine étaient réunis et que le grief aurait dû dès lors être établi.

[www.csa.be/documents/show/1042](http://www.csa.be/documents/show/1042)

09 | JUILLET

**Editeur : Beho FM ASBL**  
**Service : 7 FM**

Radio, plan de fréquences, changement de nom

« Considérant qu'en vertu de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009, il convient d'examiner la présente demande au regard du risque de confusion qu'une similarité du







*nouveau nom avec celui d'un service existant pourrait engendrer ; »*

Le CAC a décidé d'autoriser l'éditeur Beho FM ASBL à adopter le nom « 7 FM » pour son service diffusé sur la radiofréquence GOUVY 106.4 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

[www.csa.be/documents/show/1047](http://www.csa.be/documents/show/1047)

## 09 | JUILLET

**Editeurs : S.A. Nostalgie, ASBL CAROLINE, S.A. RMS Régie, ASBL Gaume Chérie**

**Services : Nostalgie (107.5 à Bossu), Radio Caroline (107.5 à Bossu), Must FM Luxembourg (107.0 à Arlon), Radio Gaume Chérie (107.0 à Arlon)**

### Radio, plan de fréquences

Le 15 janvier 2009, le CSA avait constaté que plusieurs radios privées autorisées dans le cadre du plan de fréquences 2008 ne se conformaient pas à leur titre d'autorisation. En effet, le service de réseau Must FM Luxembourg était diffusé à Arlon par Radio Gaume Chérie, une radio indépendante autorisée, et le service de réseau Nostalgie était diffusé à Mons sur une radiofréquence attribuée à une radio indépendante, Radio Caroline, avec l'accord de celle-ci.

Par conséquent, même s'il avait estimé le grief établi, le CSA avait tenu compte des engagements des parties concernées à ne pas donner à ces situations, présentées comme temporaires, la forme de cessions d'autorisation ou qui conduirait à la perte du statut indépendant, et avait décidé de suspendre sa décision et de réexaminer la situation dans les 6 mois.

Ce délai écoulé, le CSA a constaté que ces situations perduraient, et que les griefs restaient établis. Toutefois, le CSA a pris acte des démarches entreprises depuis le 15 janvier par ces éditeurs afin de mettre fin à cette situation. En raison du processus d'optimisation des fréquences mis en œuvre par le CSA et le SGAM (Service générale de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française), le CSA a par ailleurs décidé que les demandes d'optimisation des radiofréquences de ces éditeurs seront traitées en priorité lors de la première réunion de la commis-

sion technique sur les optimisations prévue en septembre 2009. Dès l'aboutissement du traitement de ces demandes et quel que soit le résultat obtenu, la radiofréquence attribuée à l'éditeur devra être utilisée sans délai à la diffusion exclusive du service tel que décrit dans le dossier demande d'autorisation. Dès lors, le CSA reporte l'examen de ces dossiers à la réunion du Collège d'autorisation et de contrôle qui suivra celle qui se prononcera sur l'optimisation éventuelle des radiofréquences concernées.

*Nostalgie : [www.csa.be/documents/show/1048](http://www.csa.be/documents/show/1048)*

*Caroline : [www.csa.be/documents/show/1052](http://www.csa.be/documents/show/1052)*

*Must FM : [www.csa.be/documents/show/1050](http://www.csa.be/documents/show/1050)*

*Gaume Chérie : [www.csa.be/documents/show/1051](http://www.csa.be/documents/show/1051)*

## 16 | JUILLET

**Editeurs : SPRL B&B Sport, SPRL CEDAV  
Service : Radio Al Manar (Liège), Radio Al Manar (Bruxelles)**

### Discrimination, haine, homophobie

*« Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas ne pas avoir rendu opérable, en date des faits incriminés, un système de pige d'antenne, en contravention à l'article 36 du décret. Le grief est établi.*

*Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas affecté de manière prioritaire les moyens nécessaires à un système de pige d'antenne. Cette obligation trouve pleinement sa justification notamment dans un cas comme celui soulevé par ce dossier, où l'éditeur doit être en mesure de vérifier la teneur d'allégations faites à l'encontre de l'un de ses programmes et où le Collège doit pouvoir disposer de tous les éléments pour exercer pleinement sa mission de contrôle et de traitement de plaintes.*

*Si l'éditeur, dans ces conditions, ne peut apporter de démenti fondé et crédible à ce qui lui est reproché, le Collège ne peut s'abstenir de traiter la plainte d'un auditeur, acte citoyen légitime. Le bénéfice de la bonne foi ne peut être automatiquement refusé au plaignant dans ces circonstances. »*

Le CSA avait reçu plusieurs plaintes suite à des propos tenus dans une émission de libre antenne diffusée sur Radio Al Manar (106.8 à Bruxelles), ces propos étant susceptibles de contenir des incitations à la discrimination et à la haine. Par ailleurs, l'éditeur n'a pu fournir une copie des programmes incriminés, en contravention du décret sur les services de médias audiovisuels qui imposent aux éditeurs de service de



conserver une copie intégrale de leurs programmes (pige d'antenne) pendant 3 mois et de la mettre à disposition de toute autorité qui en ferait la demande (art. 36).

Si l'éditeur (la SPRL CEDAV) ne conteste pas l'absence de pige d'antenne, il dément la diffusion à l'antenne de propos antisémites, en basant sa défense uniquement sur la contradiction entre de tels propos et sa ligne éditoriale. Or, le Collège a constaté que, avant que l'éditeur ne se sépare de lui, cet animateur de libre antenne avait déjà tenu de tels propos, en contradiction avec la ligne éditoriale dont l'éditeur se revendique. De plus, il ressort du dossier d'instruction que ces propos sont effectivement de nature à inciter à la discrimination, à la haine ou la violence au sens de l'article 9, 1° du décret.

Par conséquent, le CSA a condamné l'éditeur à une amende de 1000 € pour n'avoir pas adopté un système de pige d'antenne et à la diffusion du communiqué suivant : « *Radio Al Manar Bruxelles a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir lors d'une émission de libre antenne diffusé des propos antisémites, propos qui constituent légalement une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de conception philosophique. Le CSA tient à rappeler l'importance de la tolérance et du respect à l'égard de toutes les religions et toutes les conceptions philosophiques.* »

Le CSA avait également reçu des plaintes suite à des propos homophobes tenus dans une émission de libre antenne diffusée sur Radio Al Manar (105.4 à Liège). Comme dans le cas précédent, l'éditeur (la SPRL B&B Sport) n'a pu fournir au CSA une copie du programme incriminé.

Dans ce dossier, l'éditeur a reconnu également ne pas disposer de pige d'antenne mais n'a pas démenti formellement l'expression d'injures homophobes.

Par conséquent, le CSA a condamné l'éditeur à une amende de 1000 € pour n'avoir pas adopté un système de pige d'antenne et à la diffusion du communiqué suivant : « *Radio Al Manar Liège a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir lors d'une émission de libre antenne diffusé des propos homophobes, propos qui constituent légalement une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons d'orientation sexuelle. Le*

*CSA tient à rappeler l'importance de la tolérance et du respect à l'égard de toutes les personnes et de toutes les minorités ».*

Radio Al Manar (Bruxelles) : [www.csa.be/documents/show/1059](http://www.csa.be/documents/show/1059)

Radio Al Manar (Liège) : [www.csa.be/documents/show/1058](http://www.csa.be/documents/show/1058)

## 27 | AOÛT

**Editeur : SPRL CEDAV**

**Service : Al Manar**

### Discrimination, haine

*« Le Collège constate donc que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'admet ni l'insulte ni l'incitation à la haine, même lorsque celle-ci participe de l'expression d'une opinion ou du recours à une certaine dose de provocation ou d'exagération.*

*Si des propos excessifs tenus dans les conditions d'un direct télévisé ont parfois pu être examinés avec mansuétude par la Cour européenne des droits de l'homme, comme le soutient l'éditeur dans sa note d'audience, il s'est agit de propos brefs et isolés et non, comme dans la présente espèce, d'une longue tirade manifestant de façon répétée et constante une intention d'inciter à la haine. La haute juridiction réaffirme d'ailleurs, dans l'arrêt cité par l'éditeur, qu'il « ne fait aucun doute qu'à l'égal de tout autre propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention, des expressions visant à propager, inciter à ou justifier la haine fondée sur l'intolérance, y compris l'intolérance religieuse, ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la Convention. » (Cour eur. d. h., Gunduz c. Turquie, 4 déc. 2003, § 51). Et la Cour a pu rappeler que l'égalité entre homme et femmes et l'interdiction de la discrimination en raison du sexe constituent des principes essentiels dans une société démocratique (Cour eur. d. h., Leyla Sahin c. Turquie, gr. ch., 10 nov. 2005, § 115). »*

Le Collège d'autorisation et de contrôle a confirmé la décision qu'avait prise le Président du CSA le 27 mai dernier à l'encontre de Radio Al Manar en vertu d'une procédure en référé vu la gravité des faits, particulièrement en période électorale.

En effet, le 20 mai, dans un programme de libre antenne, un animateur avait tenu des propos de nature à contenir des incitations à la discrimination et à la haine à l'encontre du Mouvement Réformateur, et de





la secrétaire d'Etat française Fadela Amara, notamment.

Le Collège a constaté la gravité de la violation à l'article 9, 1<sup>o</sup> du décret sur les services de médias audiovisuels, une disposition fondamentale du décret. Il a regretté que l'éditeur n'ait pas cherché avec la diligence requise à réparer le préjudice commis. Toutefois, le Collège a pris acte d'une part des mesures prises par l'éditeur à l'égard de l'animateur (il l'a licencié) et d'autre part, des propositions qu'il a adressées au Mouvement Réformateur pour contribuer à réparer le préjudice causé. Le Collège a pris également acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles le programme incriminé a été suspendu, et selon lesquelles le programme était un dérapage isolé et ne s'inscrivant pas dans une politique de dénigrement systématique d'une formation politique.

Le Collège a pris également acte du fait que l'éditeur s'est conformé à la sanction du Président du CSA (diffusion, entre les 28 et 31 mai 2009, d'un communiqué relatant l'infraction) avec la diligence requise et qu'il a également, depuis lors, mis en place un comité de vigilance et organisé un séminaire de déontologie.

Par conséquent, le Collège a estimé que la sanction prononcée par le président le 27 mai 2009 au sujet des propos à l'égard du Mouvement Réformateur ne nécessitait pas de prononcer une autre sanction concernant les propos tenus à l'égard de Madame Fadela Amara.

[www.csa.be/documents/show/1070](http://www.csa.be/documents/show/1070)

## 27 | AOÛT

**Editeur : ASBL RTC Télé-Liège**

**Service : RTC Télé-Liège**

### Contrôle annuel

*« Le Collège rappelle qu'une telle publication [publication au Moniteur belge] n'a pas pour obligation de se conformer aux termes du décret sur les services de médias audiovisuels, mais vise à identifier les personnes responsables des ASBL, en des termes opposables à des tiers. Il est certes prévu dans le cas où siègeraient des personnes morales, que leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social figurent dans l'acte de publication. Mais, dès lors que la représentation entendue au sens du décret sur les services de médias*

*audiovisuels ne vise pas une forme d'opposition à des tiers, mais bien une organisation spécifique destinée à assurer l'équilibre de la représentation et la participation de groupes distincts au sein de l'ASBL, il est normal qu'elle n'y apparaisse pas.*

*A contrario, le Collège relève qu'à la différence de RTC Télé Liège, toutes les télévisions locales, dont Téléves-dre :*

- *identifient distinctement dans leur rapport annuel, transmis selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006, mandataires publics et représentants de l'associatif. Ces derniers siègent généralement au nom du secteur représenté en assemblée générale et sont toujours associés à une seule institution ;*
- *définissent dans leurs statuts les règles qui président à la composition de leur conseil d'administration ;*
- *recourent de manière parcimonieuse aux « doubles casquettes » (mandataires publics et représentants de l'associatif), le plus souvent parce qu'elles déclarent des administrateurs représentants de l'associatif qui se révèlent occuper un mandat public. »*

A l'issue du contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé-Liège pour l'exercice 2007, le CSA avait relevé qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour apprécier le respect, par l'éditeur, de l'équilibre au sein de son Conseil d'administration, prescrit par le décret sur les services de médias audiovisuels ; l'art. 70 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret prévoit en effet que le Conseil d'administration des télévisions locales soit composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Or, les statuts de RTC Télé-Liège « ne précisent ni la provenance ni la répartition des administrateurs selon les secteurs public associatif et culturel ».

Le Collège note que l'incertitude quant au mode de désignation et de représentation du secteur associatif et culturel, déjà relevée lors des contrôles annuels depuis l'exercice 2005, persiste et qu'il lui est impossible d'évaluer en l'état l'adéquation de la composition du conseil d'administration aux règles décrétales. Sans nier le soin porté par RTC Télé-Liège dans le choix de ses administrateurs, ni la qualité de ces derniers, la manière dont l'éditeur identifie ses représentants, tant dans les documents qu'il produit que dans ses



statuts, ne permet pas de répondre clairement aux questions qui découlent de l'application de l'article 70 §1<sup>er</sup> du décret : qui est désigné en tant que représentant du secteur associatif ? Ces représentants atteignent-ils les 50% obligatoires ? Les mandataires publics siègent-ils comme représentants du secteur public ou comme représentants de l'associatif ? Le monde associatif est-il représenté de manière équilibrée et pertinente ? Le nombre de représentants du monde associatif est-il au moins égal au nombre des administrateurs publics ?

Tout en déclarant le grief établi, le CSA a toutefois décidé de reporter l'examen du dossier au 26 novembre 2009, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur témoignant de sa volonté de respecter l'article 70 §1<sup>er</sup> du décret, considérant sa volonté de se mettre en conformité avec le décret. Par ailleurs, le CSA l'a également invité à expliciter la procédure de désignation des membres de son Conseil d'administration dans ses statuts ou dans un règlement d'ordre intérieur qu'il transmettra au régulateur.

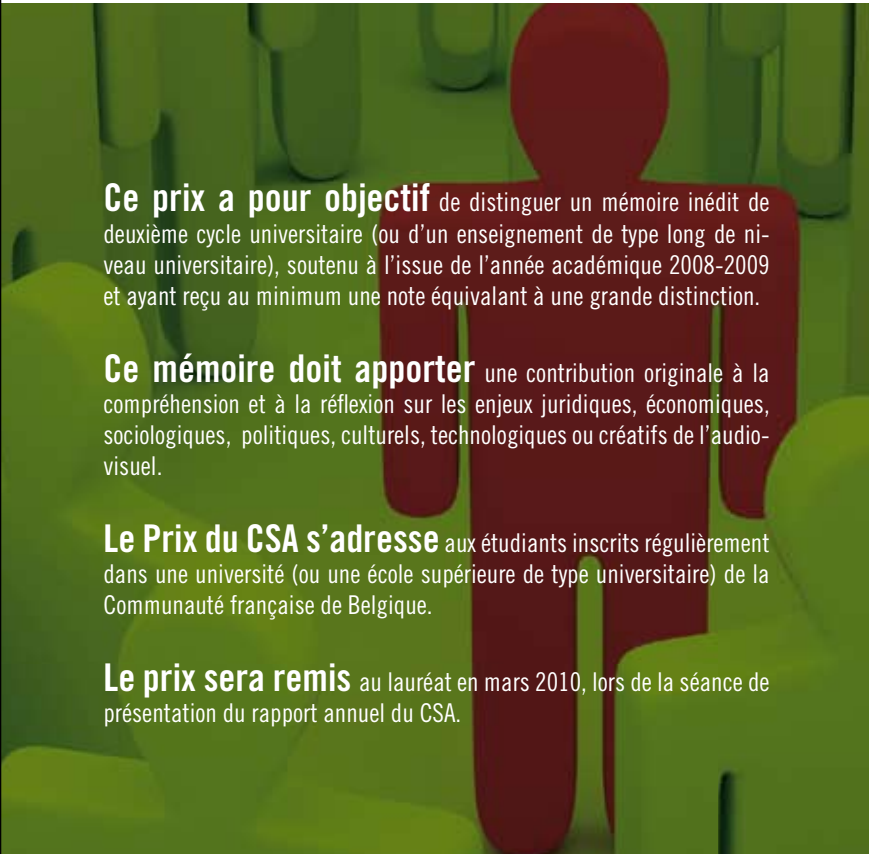
*[www.csa.be/documents/show/1069](http://www.csa.be/documents/show/1069)*



**CSA**CONSEIL SUPERIEUR  
DE L'AUDIOVISUELDate limite de dépôt des candidatures :  
30 octobre 2009**2<sup>e</sup> édition**

# PRIX DU CSA

**Le Conseil supérieur de l'audiovisuel  
lance la 2<sup>e</sup> édition du « Prix du CSA »,  
d'un montant de 2500 €  
attribué à un mémoire universitaire**



**Ce prix a pour objectif** de distinguer un mémoire inédit de deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire), soutenu à l'issue de l'année académique 2008-2009 et ayant reçu au minimum une note équivalant à une grande distinction.

**Ce mémoire doit apporter** une contribution originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel.

**Le Prix du CSA s'adresse** aux étudiants inscrits régulièrement dans une université (ou une école supérieure de type universitaire) de la Communauté française de Belgique.

**Le prix sera remis** au lauréat en mars 2010, lors de la séance de présentation du rapport annuel du CSA.

*Les formulaires de candidature et le règlement  
peuvent être téléchargés sur  
[www.csa.be/prixmemoire](http://www.csa.be/prixmemoire)*

**CSA**CONSEIL SUPERIEUR  
DE L'AUDIOVISUEL

## APPEL AUX CHERCHEURS EN RESIDENCE DESTINE AUX PROFESSIONNELS DES MEDIAS

Le CSA a ouvert des mandats d'accueil de chercheurs en résidence afin de contribuer au développement de la recherche, de stimuler la connaissance de la régulation audiovisuelle et de permettre le perfectionnement des candidats sélectionnés par le CSA.

Un de ces mandats est spécifiquement destiné aux professionnels des médias qui, notamment dans le cadre d'une pause-carrière, souhaitent développer des réflexions dans le champ de compétence de la régulation.

Ce mandat est d'une **durée de 3 mois** (du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 juillet 2010).

**Les candidatures seront clôturées  
le 15 janvier 2010.**

Plus d'infos, règlement et formulaire  
de candidature sur

[www.csa.be/chercheurs](http://www.csa.be/chercheurs)